

REPUBLIQUE DU BURUNDI



AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS « ARMP »

AUDIT INDEPENDANT DE QUALITE DE LA CONFORMITE DES PROCEDURES DE
PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS DU BURUNDI SUR
L'EXERCICE BUDGETAIRE 2021-2022

« AGENCE BURUNDAISE D'ELECTRIFICATION RURALE (ABER) »

RAPPORT DEFINITIF

PAR L'AUDITEUR INDEPENDANT :

CABINET BCPA INTERNATIONAL



Bridge & Company Certified Public Accountants
Bujumbura, Rohero 2, Bututsi n°.38
www.bcpainternational.com
Tél: +257 22278230 (Bureau)
Gsm: +257 71210288/ +257 75694489
E-mail :info@bcpainternational.com

BUJUMBURA, MAI 2026

TABLE DES MATIERES

LISTE DES SIGLES, ABREVIATIONS ET ACRONYMES.....	2
I. COMPREHENSION DE LA MISSION	4
I.1. Contexte de la mission	4
I.2. Objectifs de la mission	5
I.3. Rapports attendus	6
II. METHODOLOGIE.....	7
II.1. Spécificité de la mission	7
II.2. Approche documentaire	8
II.3. Phases d'intervention.....	21
II.4. Séances de Briefing	29
III. PROPOSITION DE L'ECHELLE DE NOTATION DES AUTORITES CONTRACTANTES	30
IV. EXAMEN APPROFONDI ET DETAILLE DES MARCHES PASSES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE.....	31
V. VISITE SUR SITES/ TERRAIN POUR L'APPROFONDISSEMENT, SUR BASE DES CONSTATS TIRES DE LA PHASE 5	113
VI. COMMENTAIRE DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS DEGAGES	113
VII. OBSERVATIONS DE L'AUDITE	113
VIII. RECOMMANDATIONS DE L'AUDITEUR	114
IX. CONCLUSION	114

LISTE DES SIGLES, ABREVIATIONS ET ACRONYMES

AAO	Avis d'Appel d'Offres
AGPM	Avis Général de Passation de Marché
AC	Autorité Contractante
ANO	Avis de Non-Objection
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CCAP	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCAG	Cahier des Clauses Administratives Générales
CCTG	Cahier des Clauses Techniques Générales
CCTP	Cahier des Clauses Techniques Particulières
CMP	Code des Marchés Publics
CPM	Commission de Passation de Marchés
COMESA	Common Market for Eastern and Southern Africa
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
Décret n°100/120	Décret N°100/120 du 08 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la DNCMP
Décret n°100/123	Décret N°100/123 du 11 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics
DNCMP	Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics
GBE	Garantie de Bonne Exécution
IS	Instructions aux Soumissionnaires
Ord 540/7/2009	Ordonnance n°540/7/2009 du 05/01/2009, portant mise en place de documents-types de passations des marchés
Ord 540/1162	Ordonnance n°540/11162/2008 du 27/08/2018 portant seuil de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les entreprises publiques à caractère commercial et assimilées
PPM	Plan de Passation de Marchés

PV	Procès-Verbal
RPAO	Règlement Particulier de l'Appel d'Offres
TDR	Termes De Référence

I. COMPREHENSION DE LA MISSION

I.1. Contexte de la mission

Conscient du volume important des dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère, et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance dans un Etat de droit, le Gouvernement du Burundi, depuis 2008, a procédé à une profonde réforme de son système de gestion des finances publiques. Cette réforme cherche à rationaliser les dépenses publiques et aligner le système de passation des marchés publics sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en se conformant aux directives du COMESA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de la Communauté. Elle comporte ainsi d'importantes innovations en matière des marchés publics, par rapport à la réglementation antérieure, en ce qu'elle met place particulièrement un cadre institutionnel de gestion des marchés publics notamment les organes de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics.

C'est dans ce cadre qu'a été créée une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est le garant de la saine application de la législation et de la réglementation des marchés publics et des délégations des services publics.

Plusieurs missions sont assignées à cette dernière, dont celle d'assurer, par le biais d'audits indépendants, le contrôle a posteriori de la passation et d'exécution des marchés publics.

L'ARMP a notamment l'obligation de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant, en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la législation et de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et des délégations de services publics.

A cet effet, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics commande, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés et transmet aux autorités compétentes les violations aux dispositions légales et réglementaire constatées en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics ou délégations de services publics.

C'est dans ce cadre que l'ARMP a recruté le Cabinet BCPA INTERNATIONAL pour réaliser l'audit de qualité indépendant de la conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics du Burundi sur l'exercice budgétaire 2021-2022.

En vertu de l'article 3 du contrat et de la lettre de notification définitive, le Cabinet BCPA INTERNATIONAL soumet le rapport d'orientation pour réaliser cet audit indépendant, afin de vérifier la régularité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics et

délégations de services publics (le cas échéant), des avenants et des marchés complémentaires conclus au titre des exercices précités, sur base d'une liste préalablement établie par l'ARMP.

I.2. Objectifs de la mission

I.2.1. Objectifs principaux

Les objectifs principaux de la mission étaient :

- mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des marchés publics et ses textes d'application, tant dans la passation que dans l'exécution des marchés publics ;
- apprécier l'adéquation et la mise en application des procédures de passation des marchés et des modalités de gestion des contrats au regard des principes d'efficience, d'efficacité et d'économie, pour les dépenses effectuées par les autorités contractantes (voir liste infra) sur base des processus de passation des marchés.

I.2.2. Objectifs spécifiques

Spécifiquement, il s'agissait de/d' :

- formuler une opinion sur le respect des procédures de passation et d'exécution telles que prévues par le cadre légal et réglementaire des marchés publics. Une opinion doit être fournie individuellement pour chaque Autorité Contractante auditée ;
- vérifier la mise en application des procédures au regard des principes généraux d'économie, d'efficacité, d'efficience, d'équité et de transparence ;
- fournir, autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- identifier les cas de non-conformité des procédures aux dispositions du Code des marchés publics et/ou des documents du marché, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins-disantes, de morcellement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence (Accord préalable de la DNCMP ou la dérogation spéciale de l'ARMP en cas de dépassement 10%), de non-respect des éléments constitutifs des dossiers d'appel d'offres, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, d'attribution à des offres anormalement basses, etc... Pour chacune des Autorités Contractantes auditée, le Cabinet BCPA INTERNATIONAL apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations au regard des dispositions du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application ;

- formuler une opinion sur les plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'Autorité Contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le Cabinet BCPA INTERNATIONAL a aussi examiné le degré d'application (en pourcentage), par l'Autorité Contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions, pour les marchés sélectionnés ;

- examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de non objection donnés par la DNCMP ;
- dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et soulever les irrégularités constatées ;
- examiner et évaluer les situations d'attributions de marchés par gré à gré et entente directe ;
- examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation en vigueur ;
- formuler des recommandations, tant aux niveaux institutionnel et organisationnel, qu'aux niveaux de la passation et de l'exécution des marchés, pour une amélioration globale du système.

Cette liste d'activités n'est pas exhaustive. Le Cabinet BCPA INTERNATIONAL a fait appel à son expérience pour proposer toute autre activité pertinente susceptible de contribuer à l'accomplissement satisfaisant des objectifs de la mission.

Le Cabinet a accordé une importance particulière aux recommandations que lui inspire la revue effectuée au niveau de chaque Autorité Contractante. Ces recommandations seront formulées de manière explicite, avec des indications précises sur leur mise en œuvre.

Dans ses recommandations, le Cabinet BCPA INTERNATIONAL donne des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraudes et/ou de corruption, afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

1.3. Rapports attendus

Au terme de la mission d'audit et conformément aux termes de référence, il est produit les rapports suivants :

- un rapport d'orientation qui a été produit durant la période entre la notification définitive du contrat et l'entrée en vigueur du marché et qui a été validé par le Comité de pilotage ;
- un rapport individuel provisoire, rédigé en langue française sous format physique et électronique, produit en un (01) exemplaire, modifiable, et qui a été transmis à l'ARMP ;

- un présent rapport individuel définitif, en langue française, produit en trois (03) exemplaires, intégrant les observations du Comité de pilotage et des Autorités Contractantes auditées, sous format physique et électronique en PDF.

Ces rapports individuels comprennent une analyse approfondie des indicateurs de suivi et de contrôle, sous-tendue par une opinion exprimée par le Cabinet BCPA INTERNATIONAL sur les performances réalisées par les Autorités Contractantes par rapport auxdits indicateurs, intégrant de manière individuelle l'ensemble de ses constats résultant des tâches qu'il aura accomplies.

Un rapport global de synthèse, en langue française, produit en trois (03) exemplaires, établi sur base des rapports individuels et de la revue documentaire, sous format physique et électronique non modifiable, contenant notamment:

- ✓ l'état du degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des marchés publics en vigueur ;
- ✓ l'appréciation de l'Auditeur sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et des modalités de gestion des contrats au regard des principes d'efficacité, d'efficacités et d'économie, pour les dépenses effectuées par les Autorités Contractantes, sur base des processus de passation des marchés ;
- ✓ une série de recommandations permettant d'identifier les pistes à exploiter pour améliorer le système existant.

II. METHODOLOGIE

Cette mission a été réalisée conformément aux normes internationales, spécifiquement **les Normes Internationales d'Audit ISA de la Fédération Internationale des Experts Comptables IFAC**. Ces normes d'audit sont appliquées dans toutes les démarches d'audit.

Aussi, le Cabinet BCPA INTERNATIONAL s'est conformé à International Standard on Quality Control (ISQC).

Le personnel clé aligné a une maîtrise parfaite des normes ci-haut citées.

II.1. Spécificité de la mission

La spécificité de la mission a consisté à mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des marchés publics et ses textes d'application, tant dans la passation que dans l'exécution des marchés publics.

Aussi, elle a consisté à apprécier l'adéquation et la mise en application des procédures de passation des marchés et des modalités de gestion des contrats au regard des principes d'efficacité, d'efficacités et d'économie, pour les dépenses.

Pour atteindre cette spécificité, le Cabinet BCPA INTERNATIONAL a tenu à la vérification de la mise en application des procédures prévues par le Code des Marchés publics et ses textes d'application au regard des principes d'économie, d'efficacité, d'efficacités, d'équité et de transparence, à la formulation d'une opinion pour chaque Autorité Contractante auditée sur le respect des procédures de passation et d'exécution, telles que prévues par le cadre légal et réglementaire des marchés publics, et à la formulation des recommandations, tant au niveau institutionnel qu'organisationnel, pour une amélioration globale du système.

II.2. Approche documentaire

II.2.1. Revue des textes et documents de référence

Au début de la mission, nous avons fait une prise de connaissance approfondie du cadre général de la passation et d'exécution des marchés publics, notamment par une revue des textes légaux et réglementaires, à savoir :

- la Loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi N°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi ;
- le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- le Décret n°100/ 120 du 08 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
- le Décret n°100/ 123 du 11 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics ;
- l'Ordonnance n°540/1160/2018 du 27 août 2018 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les Administrations publiques et les Administrations assimilées ;
- l'Ordonnance n°540/1162/2018 du 22 août 2018 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les entreprises publiques à caractère commercial et assimilées ;
- l'Ordonnance n°540/ 169/2011 du 17 février 2011 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics à financement extérieur ;
- l'Ordonnance Ministérielle N° 540/1163/2018 du 27 août 2018 portant seuils relatifs aux acquisitions des prestations à règlement de facture ;
- l'Ordonnance Ministérielle N° 540/288/2018 du 12 mars 2018 portant modification de l'ordonnance N° 540/185/2018 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les collectivités territoriales décentralisées (Communes) ;
- les décisions de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics durant la période sous audit ;
- les plans prévisionnels annuels de passation des marchés pour l'exercice concerné ;

- les documents matérialisant la publicité des plans prévisionnels de passation des marchés ;
- le rapport annuel de la DNCMP portant sur l'exercice 2021 -2022 et reprenant l'ensemble des marchés soumis au contrôle a priori passés par les Autorités Contractantes ;
- le rapport annuel de l'ARMP portant sur l'exercice 2021-2022 ;
- des documents-types actualisés de passation des marchés publics et publiés sur le site de l'ARMP ;
- toutes les circulaires relatives aux marchés publics émises par l'ARMP ;
- l'acte portant (décision, Ordonnance, Arrêté..) nomination de la Cellule de Gestion des Marchés Publics.

BCPA INTERNATIONAL s'est référé également aux textes d'application actualisé du Code des marchés de 2022 qui a régie en partie l'exercice budgétaire 2021-2022 :

- Décret N°100/049 du 27 Avril 2022 portant modification du Décret N°100/119 du 07 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régularisation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Décret N° 100/48 du 22 avril 2022, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle de Marchés Publics (DNCMP) ;
- Décret 100/037 du 18 avril 2022, portant modification du Décret N° 100/123 du 11 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics, autres que les Communes ;
- Décret N° 100/38 du 18 avril 2022, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule Communale de Gestion des Marchés Publics (CCGMP).

II.2.2 Documentation spécifique à l'examen de la conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés

La mission d'audit a souhaité, en plus des documents repris au point II.2.1, que tous les dossiers de marchés soient mis à sa disposition pour vérification, notamment des documents ci-après :

- **Cas des Marchés de fournitures, de travaux et de prestations de services (appel d'offres ouvert) :**

La mission a consulté les documents suivants :

- le fiche de contrôle du DAO si le marché est contrôlé a priori ;
- le dossier d'appel d'offres (DAO) et tout son contenu (notamment avis d'Appel d'offres, Règlement particulier de l'appel d'offres, cahier des clauses administratives générales, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques, termes de référence ou descriptif des fournitures, détail estimatif des quantités formulaire types,) ;
- la preuve matérialisant la publication de l'Avis d'appel d'offres ;
- les offres des soumissionnaires ;

- les Procès-verbaux d'ouverture (y inclus la liste des soumissionnaires présents à l'ouverture des offres), les rapports d'analyse des offres, le PV d'attribution et de synthèse le cas échéant ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- le récépissé de dépôt des offres ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché, la sous-commission d'ouverture et d'analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- lettre de transmission du rapport d'analyse et du PV d'attribution provisoire à la DNCMP et son accusé de réception ;
- l'avis de non objection sur le rapport d'analyse et du Procès –verbal d'attribution provisoire (s'il y a contrôle a priori) ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- la preuve de la date de restitution de la garantie de soumission ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- Le visa de contrôle si le marché est contrôlé *a priori*
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'Autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat et les lettres invitant les soumissionnaires non retenus à récupérer leurs cautions de soumission ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution et sa date de constitution ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage ou à la commande (si l'avance est accordé) ;
- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et approuvé par la DNCMP (si contrôle a priori) et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution s'il n'est pas prévu la période de garantie ;
- le procès-verbal de la réception définitive et la preuve de la restitution des garanties de bonne fin;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'Avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- la preuve de la saisie des garanties de soumission, de bonne exécution, de remboursement de l'avance de démarrage et de bonne fin s'il y a désistement à la signature du contrat, mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements).

- **Cas des marchés de fournitures, de travaux et de prestations de services (appel d'offres restreint) :**

La mission a souhaité avoir à sa disposition la documentation suivante :

- la lettre motivant le recours à ce mode de passation, adressée à la DNCMP ;
- l'autorisation de la DNCMP à recourir à ce mode de passation ;
- la preuve de publication ;
- la liste restreinte des candidats consultés et publiés ;
- Avis public de sollicitation d'intérêt si la liste restreinte des candidats a été établie à l'issue d'une pré-qualification des candidats ;
- le dossier de Consultation;
- la preuve matérialisant la publication de l'Avis d'appel d'offres restreint ;
- l'avis de la DNCMP sur le Dossier de Consultation de la DNCMP (s'il y a contrôle a priori);
- les offres des soumissionnaires ;
- les Procès-verbaux d'ouverture (y inclus la liste des soumissionnaires présents à l'ouverture des offres), les rapports d'analyse des offres et le PV d'attribution et PV de synthèse le cas échéant ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- le récépissé de dépôt des offres ;
- les actes de désignation des membres de la commission de passation du marché, de la sous-commission d'ouverture et d'analyse des offres, du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- lettre de transmission du rapport d'analyse et du PV d'attribution provisoire à la DNCMP et son accusé de réception ;
- l'avis de non objection sur le rapport d'analyse et du Procès –verbal d'attribution provisoire (s'il y a contrôle a priori) ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- la preuve de la date de restitution de la garantie de soumission ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'Autorité compétente ;
- le visa de contrôle si le marché est contrôlé a priori ;
- la notification définitive du contrat et les lettres invitant les soumissionnaires non retenus à récupérer leurs cautions de soumission ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution et sa date de constitution ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage ou à la commande (si l'avance est accordé) ;

- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et approuvé par la DNCMP (si contrôle a priori) et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution s'il n'est pas prévu la période de garantie ;
 - le procès-verbal de la réception définitive et la preuve de la restitution des garanties de bonne fin;
 - la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
 - l'Avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
 - le PV de décompte définitif si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
 - la preuve de la saisie des garanties de soumission, de bonne exécution, de remboursement de l'avance de démarrage et de bonne fin s'il y a désistement à la signature du contrat, mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie ;
 - les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements).
-
- **Cas des marchés passés par gré à gré :**

Les documents suivants ont été consultés :

- la lettre motivant le recours à ce mode de passation, adressée à la DNCMP ;
- la lettre de demande de dérogation spéciale de l'ARMP et dérogation de l'ARMP en cas de dépassement du plafond de 10% du montant du PPM ;
- le rapport de la commission de passation motivant le recours au gré à gré
- l'autorisation de la DNCMP à recourir à ce mode de passation ;
- le PV de négociation ;
- le dossier de Consultation ;
- l'avis de la DNCMP sur le Dossier de Consultation (s'il y a contrôle a priori);
- les offres des soumissionnaires ;
- les Procès-verbaux d'ouverture (y inclus la liste des soumissionnaires présents à l'ouverture des offres), les rapports d'analyse des offres et le PV d'attribution et de synthèse le cas échéant ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- le récépissé de dépôt des offres ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché, sous-commission d'ouverture et d'analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché;
- lettre de transmission du rapport d'analyse et du PV d'attribution provisoire à la DNCMP et son accusé de réception ;
- l'avis de non objection sur le rapport d'analyse et du Procès –verbal d'attribution provisoire (s'il y a contrôle a priori) ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;

- la preuve de la date de restitution de la garantie de soumission ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le visa de contrôle du contrat si le marché est contrôlé *a priori*
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'Autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat et les lettres invitant les soumissionnaires non retenus à récupérer leurs cautions de soumission ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution et sa date de constitution ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage ou à la commande (si l'avance est accordée) ;
- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et approuvé par la DNCMP (si contrôle *a priori*) et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution s'il n'est pas prévu la période de garantie ;
- le procès-verbal de la réception définitive et la preuve de la restitution des garanties de bonne fin;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'Avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- la preuve de la saisie des garanties de soumission, de bonne exécution, de remboursement de l'avance de démarrage et de bonne fin s'il y a désistement à la signature du contrat, mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements).

- **Cas des marchés passés par entente directe :**

Les documents suivants ont été consultés :

- la lettre motivant le recours à ce mode de passation, adressée à la DNCMP ;
- le rapport de la commission de passation du marché motivant le recours à l'entente directe ;
- l'autorisation de la DNCMP à recourir à ce mode ;

- la lettre de demande de dérogation spéciale de l'ARMP et dérogation de l'ARMP en cas de dépassement du plafond de 10% du montant du PPM ;
- le dossier de Consultation ;
- l'avis de la DNCMP sur le Dossier de Consultation (s'il y a contrôle *a priori*);
- l'offre du soumissionnaire ;
- le Procès-verbal d'ouverture de l'offre, le rapport d'analyse de l'offre et le PV d'attribution et de synthèse le cas échéant ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et le soumissionnaire ou candidat ;

- le registre spécial de dépôt des offres ou tout autre document équivalent ;
 - le récépissé de dépôt des offres ;
 - l'acte désignant les membres de la commission de passation du marché, la sous-commission d'ouverture et d'analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché;
 - lettre de transmission du rapport d'analyse et du PV d'attribution provisoire à la DNCMP et son accusé de réception ;
 - l'avis de non objection sur le rapport d'analyse et du Procès –verbal d'attribution provisoire (s'il y a contrôle a priori) ;
 - la lettre de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire;
 - la preuve de la date de restitution de la garantie de soumission ;
 - l'éventuelle lettre de recours gracieux et les réponses y relatives ;
 - le PV de négociation ;
 - le Visa de contrôle de la DNCMP si le marché est contrôlé a priori ;
 - le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'Autorité compétente ;
 - la notification définitive du contrat;
 - l'ordre de service, si requis ;
 - la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution et sa date de constitution ;
 - la garantie de remboursement à l'avance de démarrage ou à la commande (si l'avance est accordé) ;
 - le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et approuvé par la DNCMP (si contrôle a priori) et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution s'il n'est pas prévu la période de garantie ;
 - le procès-verbal de la réception définitive et la preuve de la restitution des garanties de bonne fin;
 - la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
 - l'Avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
 - le PV de décompte définitif si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
 - la preuve de la saisie des garanties de soumission, de bonne exécution, de remboursement de l'avance de démarrage et de bonne fin s'il y a désistement à la signature du contrat, mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie ;
 - les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements.
- **Cas des marchés à commande par appel d'offres ouvert, restreint, gré à gré, entente directe, demande de cotation :**

En plus des documents énumérés ci-haut selon le mode utilisé pour passer le marché à commande, la mission d'audit a consulté les documents suivants :

- le bon de commande pour chaque tranche de livraison ;

- les PV de réception des tranches
- les preuves de paiement des tranches.

Pour les marchés renouvelés:

- le rapport d'évaluation des prestations fait par une commission mise en place à cet effet ;
- la note de motivation de renouvellement du contrat adressée à la DNCMP si le marché est contrôlé a priori ;
- le contrat renouvelé.

- **Cas des marchés de clientèle :**

En plus des documents énumérés ci-haut selon le mode utilisé pour passer le marché de clientèle, la mission d'audit a consulté les documents suivants :

Pour les marchés de base :

- les rapports de validation des prestations faites par le prestataire ;
- les preuves de paiement des prestations faites

Pour les marchés renouvelés :

- le rapport d'évaluation des prestations fait par une commission mise en place à cet effet ;
- la note de motivation de renouvellement du contrat adressée à la DNCMP si le marché est contrôlé a priori ;
- le contrat renouvelé.

- **Marchés en dessous des seuils :**

- ***Des Marchés de fournitures, des travaux, de prestations de services passés par demande de cotation :***

- les lettres d'invitation adressées aux candidats ;
- le dossier de demande de cotation ;
- les offres ;
- les Procès-verbaux d'ouverture (y inclus la liste des soumissionnaires présents à l'ouverture ;
- les PV d'analyse des offres et d'attribution ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats ;
- le registre spécial de dépôt des offres;
- le récépissé de dépôt des offres

- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché, sous-commission d'ouverture et d'analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'Autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat;
- l'ordre de services, si requis ;
- la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution et sa date de constitution si elle exigée ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage ou à la commande (si l'avance est accordée) ;
- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution s'il n'est pas prévu la période de garantie ;
- le procès-verbal de la réception définitive et la preuve de la restitution des garanties de bonne fin;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'Avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- la preuve de la saisie de la garantie de bonne exécution, de remboursement de l'avance de démarrage et de bonne fin s'il y a une mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements.

➤ ***Marchés de prestations intellectuelles passés par la demande de cotation :***

Les documents suivants ont été consultés :

- la lettre d'invitation et le Dossier de Demande de Cotation
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- le récépissé de dépôt des propositions ;
- les propositions techniques et financières ;
- les PV d'ouverture des propositions techniques ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats (si elles existent) ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché, sous-commission d'ouverture et d'analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la validation des rapports du marché ;
- les notifications des résultats des propositions techniques ;

- PV d'ouverture des propositions financières ;
- le rapport d'évaluation combiné (proposition technique et financière) ;
- lettre d'invitation à négocier ;
- le rapport de négociation ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'Autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage (si l'avance est accordée) ;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'Avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements ;
- rapports provisoires et définitifs.

➤ ***Cas des Marchés de fournitures, de travaux, prestations de services passés par appel d'offres ouvert sans contrôle de la DNCMP :***

Les mêmes documents énumérés pour le cas des marchés passés par appel d'offres ouvert/ restreint ont été consultés, sauf les avis de non objections au DAO, le dossier de consultation, les

PV et les rapports d'analyse et d'attribution, le projet de contrat et le PV de réception provisoire et définitif.

Les documents suivants ont été consultés :

- le dossier d'appel d'offres ;
- les Offres ;
- les Procès-verbaux d'ouverture (y inclus la liste des soumissionnaires présents à l'ouverture des offres), les rapports d'analyse des offres et le PV d'attribution, de synthèse s'il existe ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- le récépissé de dépôt des offres
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché, sous-commission ouverture et d'analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;

- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'Autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la garantie de remboursement de l'avance de démarrage ou de la commande (si l'avance est accordée) ;
- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution s'il n'est pas prévu la période de garantie ;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'Avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- la preuve de remboursement de l'avance de démarrage s'il y a mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements.
- les factures.

➤ ***Marchés de prestations intellectuelles passés par appel d'offres ouvert ou précédé d'une pré qualification :***

❖ ***Marchés de prestations intellectuelles passés par appel d'offres ouvert (sans pré qualification des candidats***

Les documents suivants ont été consultés :

- l'avis de non objection au DDP si le marché est contrôlé *a priori* par la DNCMP ;
- fiche de contrôle du DDP par la DNCMP ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- le récépissé de dépôt des propositions ;
- les propositions techniques et financières ;
- les PV d'ouverture des propositions techniques ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats (si elles existent) ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché, sous-commission d'ouverture et d'analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la validation des rapports du marché ;

- l'avis de non objection au rapport d'analyse des propositions techniques si le marché est contrôlé *a priori* par la DNCMP ;
- les notifications des résultats des propositions techniques ;
- PV d'ouverture des propositions financières ;
- le rapport d'évaluation combiné (proposition technique et financière) ;
- l'avis de non objection au rapport d'évaluation combiné si le marché est contrôlé *a priori* par la DNCMP
- lettre d'invitation à négocier ;
- le rapport de négociation ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le visa de contrôle du contrat par la DNCMP
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'Autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage (si l'avance est accordée) ;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'Avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements ;
- rapports provisoires et définitifs.

❖ Marchés de prestations intellectuelles passés avec pré qualification des candidats

Les documents suivants ont été consultés :

- l'Avis de manifestation d'intérêt ;
- les propositions reçues à l'issue de l'appel d'avis à manifestation d'intérêt ;
- le rapport de la Commission de passation établissant la liste restreinte des candidats présélectionnés ;
- la liste restreinte des candidats établis ;
- le dossier de demande de propositions
- lettre de transmission des DDP aux candidats présélectionnés ;
- les propositions ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- Le récépissé de dépôt des propositions ;
- les PV d'ouverture des propositions techniques ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats (si elles existent) ;

- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché, sous-commission d'ouverture et d'analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la validation des rapports du marché ;
- l'avis de non objection au rapport d'analyse des propositions techniques si le marché est contrôlé a priori ;
- les notifications des résultats des propositions techniques ;
- le PV d'ouverture des propositions financières ;
- le rapport d'évaluation combiné (proposition technique et financière) ;
- lettre d'invitation à négocier ;
- le rapport de négociation ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le visa de contrôle si le marché est contrôlé à priori ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'Autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat;
- l'ordre de services, si requis ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage (si l'avance est accordée) ;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'Avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- rapports provisoires et définitifs ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements.

- **Cas d'avenants**

En cas d'avenant, les documents ci-après ont été mis à la disposition du Cabinet en plus des documents exigés pour le type de marchés :

- le contrat de base ;
- les justificatifs de l'avenant au contrat ;
- l'autorisation préalable de l'avenant par la DNCMP si l'avenant dépasse 10% du montant du marché initial;
- l'ordre de service accordant l'avenant si ce dernier est inférieur à 10% du montant du marché initial ;
- la demande de régularisation de l'avenant ;
- la notification de l'avenant au contrat ;
- l'avenant au contrat signé par les parties et approuvé par l'autorité compétente.

II.3. Phases d'intervention

Notre mission a été menée par neuf (9) phases qu'il convient de présenter comme ici :

Phase 1 : Rencontre de cadrage et collecte des données préalables à la mission

Une réunion de cadrage entre le Cabinet BCPA INTERNATIONAL a été organisée, en vue d'échanger sur les objectifs de la mission.

Cela a été l'opportunité de clarifier les questions et préoccupations sous-jacentes, de proposer des suggestions nécessaires pour bien accomplir la mission d'audit.

Il s'agissait, à cette réunion de/d' :

- présenter les Experts du Cabinet ;
- présenter les principales activités à effectuer au cours de la mission ;
- préciser certains aspects méthodologiques et pratiques de la mission ;
- discuter des circuits de communication et des préoccupations soulevées dans les commentaires et suggestions de la présente offre technique ;
- formuler des requêtes nécessaires à la poursuite de la mission ;
- adopter un programme de travail consensuel de conduite de la mission ;
- recueillir les documents utiles à la détermination de l'échantillon de marchés à auditer.

Phase 2 (standby) : Envoi des documents par l'ARMP pour la détermination de l'échantillon des marchés à examiner

Les documents utilisés pour la détermination de l'échantillonnage sont :

- ❖ les plans prévisionnels annuels de passation des marchés pour l'exercice concerné ;
- ❖ les rapports annuels de la DNCMP portant sur l'exercice 2021 -2022 et reprenant l'ensemble des marchés soumis au contrôle a priori passés par les Autorités Contractantes ;
- ❖ les rapports d'activité de la commission spécialisée du contrôle a posteriori de la DNCMP portant sur l'année 2021-2022 reprenant les marchés non soumis au contrôle a priori (marchés sous-seuil) ;
- ❖ le rapport annuel portant sur l'exercice 2021-2022 de l'ARMP, les textes légaux relatifs au cadre légal et réglementaire des marchés publics au Burundi ;
- ❖ la liste des Autorités Contractantes, complétée par le nombre limite de marchés proposés à être audités pour chaque Autorité Contractante, indiquées par l'ARMP.

Phase 3 (domicile) : Détermination de l'échantillonnage

Sur base des documents reçus, nous avons procédé à la détermination d'un échantillon pour nous faire une opinion d'une part sur le respect des procédures de la gestion des marchés

publics et, du Code des marchés et de ses textes d'application, et d'autre part sur la régularité, l'efficacité et l'efficacité de l'ensemble des opérations.

L'échantillonnage a été fait comme suit :

- il a été fait sur base d'une liste de marchés préalablement déterminés par le prestataire de services et validée par le comité de pilotage. Cette liste de marchés est déterminée à travers la liste des Autorités Contractantes, complétée par le nombre limite de marchés proposés à être audités pour chaque Autorité Contractante, indiquées par l'ARMP.
- Cette liste repose uniquement sur les procédures de passation initiées dans le courant de l'exercice budgétaire 2021-2022, ainsi que sur les contrats de marchés publics conclus lors de cet exercice les différentes Autorités Contractantes choisies par l'ARMP.
- Cette liste contient un minimum de 150 dossiers de marchés publics à auditer pour l'exercice budgétaire 2021-2022. BCPA INTERNATIONAL a veillé à choisir ces marchés parmi les Autorités Contractantes lui proposées par l'ARMP à concurrence des +/-70% des marchés de fournitures, +/-20% des marchés de travaux et +/-10% des marchés de services.

L'échantillon a intégré :

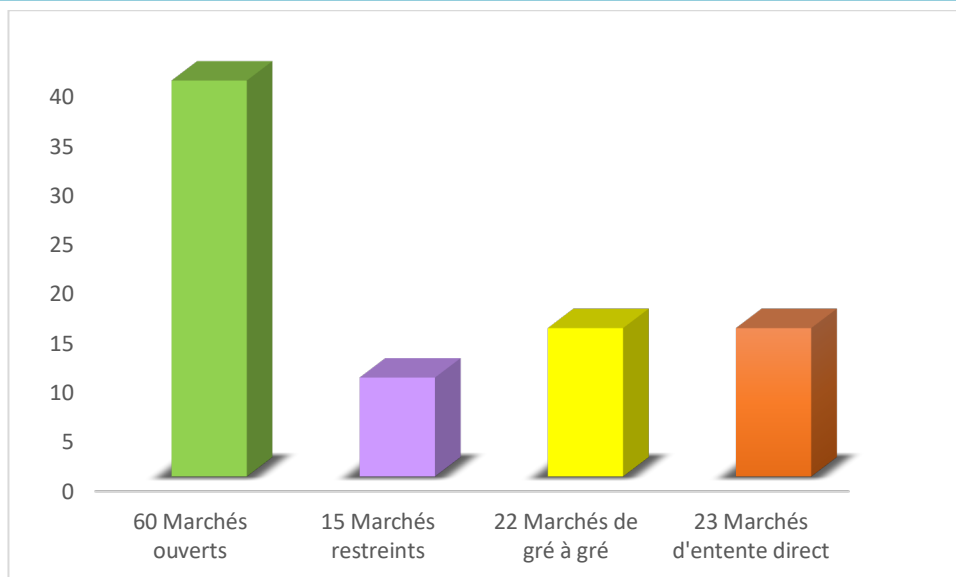
- les marchés passés par voie dérogatoire, dont le gré à gré, l'entente directe et les consultations restreintes à hauteur de 15 % gré à gré, entente directe 15% et appel d'offres restreints 10% ;
- un nombre suffisant de marchés sous seuil de contrôle a priori de la DNCMP (proportion de +/-20%) ;
- 40% des marchés d'appel d'offres ouvert et /ou restreints contrôlés *a priori* par la DNCMP.

Conformément aux termes de référence, l'échantillonnage a abouti à la répartition théorique suivante des marchés à auditer pour l'exercice 2021-2022.

❖ **Pour les marchés contrôlés a priori :**

• **Par mode de passation des marchés**

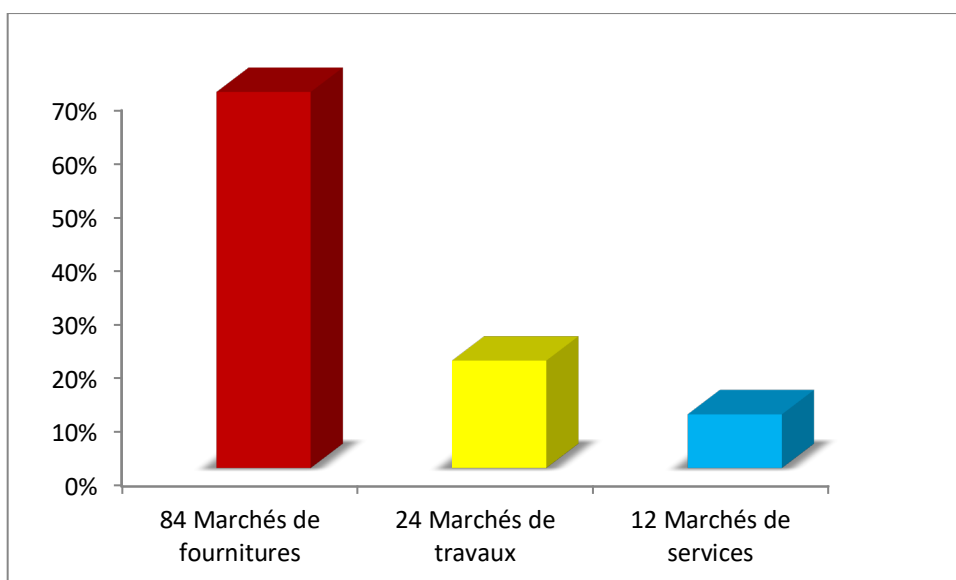
- Soixante (60) marchés passés par mode ouvert, soit 40% ;
- Quinze (15) marchés passés par mode restreint, soit 10% ;
- Vingt-deux (22) marchés passés de gré à gré, soit 15% ;
- Vingt-trois (23) marchés passés par entente directe, soit 15%.



Graphique 1 : Marchés échantillonnés par mode de passation

- **Par types de marchés**

- Quarante-quatre (44) marchés de fournitures, soit 70% des marchés contrôlés a priori ;
- Vingt-quatre (24) marchés de travaux, soit 20% des marchés contrôlés a priori ;
- Douze (12) marchés de services, soit 10% des marchés contrôlés a priori.



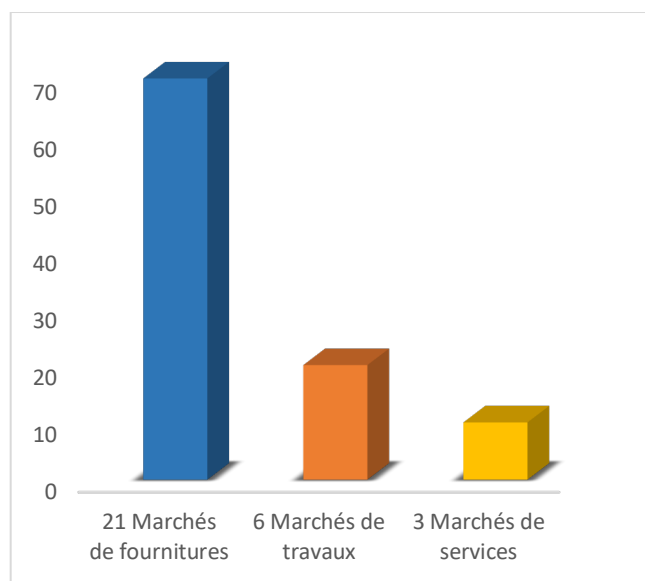
Graphique 2 : Marchés échantillonnés par types de marchés

Total des marchés contrôlés a priori à auditer : 120 marchés, soit 80% du total des marchés à auditer.

❖ Pour les marchés contrôlés a posteriori

Par types de marchés

- Vingt et un (21) marchés de fournitures, soit 70% ;
- Six (6) marchés de travaux, soit 20% ;
- Trois (3) marchés de services, soit 10%.



Graphique 3: Marchés contrôlés a posteriori

Total des marchés contrôlés a *posteriori* à auditer : 30 marchés, soit 20% du total des marchés à auditer.

Phase 4 (standby) : Collecte par l'ARMP de l'ensemble des dossiers et des documents requis par le prestataire de services et centralisation au niveau de l'ARMP

Après la validation de l'échantillon des marchés à auditer par le Comité de pilotage, les documents énumérées ci-haut (*point II.2.2, relatif à la documentation spécifique à l'examen de la conformité des procédures de Passation et d'exécution des marchés*) ont été collectés et mis à la disposition des locaux de l'ARMP.

Phase 5 (terrain) : Analyse sur terrain, dans les locaux de l'ARMP, des dossiers mis à notre disposition

Cette phase a consisté à examiner les dossiers de marchés à notre disposition et les documents qui serviront d'analyse sont indiqués au point II.2.2, relatif à la documentation spécifique à l'examen de la conformité des procédures de Passation et d'exécution des marchés.

L'analyse a été faite de la manière suivante :

❖ Au niveau de la passation des marchés,

Il s'agissait de se rassurer :

- de l'existence du plan prévisionnel annuel de passation des marchés initial ou révisé, approuvé par l'organe compétent, de sa publication dans un journal des marchés publics ou dans un journal de grande diffusion nationale et/ou internationale et sur le Site Web des marchés publics et de l'inscription du marché, faisant objet d'audit sur le même plan ;
- de la conformité du mode de passation utilisé au regard des seuils de passation et du Code des marchés publics pour les modes dérogatoires, vérification d'éventuels morcellements des marchés par la démultiplication des modes de passation par demande de cotation ;
- de l'existence et de la publication d'un avis général de passation des marchés ;
- du respect des règles en matière de revue préalable par la DNCMP des dossiers d'appel à la concurrence. A cette étape, il sera procédé à la revue des avis délivrés par la DNCMP, afin de se rassurer s'ils sont conformes ou non à la réglementation ;
- de l'autorisation préalable de la DNCMP sur les procédures dérogatoires dont les ententes directes, gré à gré et appels d'offres restreints (au-delà des autorisations). C'est la question de l'opportunité de ces modes dérogatoires qui sera examinée. La part des marchés passés par entente directe et gré à gré sera vérifiée par rapport au seuil limite de 10% qu'elle ne doit pas dépasser pour autoriser ces deux modes dérogatoires ;
- du respect des règles de publicité et / ou de sélection des soumissionnaires potentiels (Il faudra déceler toutes les entraves au libre accès à la commande publique et à l'information équilibrée des soumissionnaires) ;
- du contenu de la clarté et de l'exhaustivité des dossiers d'appel d'offres et de Consultation, (appréciation de la pertinence des critères d'évaluation et d'attribution, identification de tous les critères discriminatoires constituant des entraves au libre accès à la commande publique qu'il s'agisse des spécifications techniques ou des critères de qualification) ;

- du contenu des DAO et leur conformité aux documents types en vigueur.
- du respect des délais de préparation des offres ;
- du respect des conditions contenues d'ouverture des offres dans le dossier d'appel d'offres et le respect des dispositions du Code des marchés publics en rapport avec l'ouverture et le dépouillement des offres ;
- de la vérification de l'existence des registres des marchés côtés et paraphés, de l'avis de passation de marchés ;
- de la vérification de la conformité des informations consignées dans le procès-verbal ou dans le rapport d'évaluations des offres avec le contenu des offres ;
- de la vérification de l'utilisation exclusive des critères d'évaluation annoncés dans le DAO ;
- du contrôle de l'application des critères de correction des offres financières ;
- du contrôle de la réalité économique des prix proposés dans le cadre des ententes directes, des consultations restreintes et des demandes de cotation ;
- de la vérification du mode d'attribution du contrat ;
- de la vérification du contenu des procès-verbaux d'attribution provisoire (vérification du contrôle des critères de qualification du soumissionnaire) ;
- de la vérification du contenu des lettres de notification provisoire (vérifier l'existence et apprécier la pertinence de l'avis de la DNCMP si requis) ;
- de la vérification de la publicité des attributions provisoires et de l'information des soumissionnaires non retenus ;
- de l'appréciation de la gestion des recours par l'Autorité Contractante et par l'ARMP ;
- de la vérification du contenu des éventuels PV de négociation dans les marchés de prestations intellectuelles (vérification et appréciation de l'avis éventuel de la DNCMP) ;
- de la vérification du respect des procédures de gestion des recours éventuels par les candidats et soumissionnaires et si leurs traitements ont respecté les délais ;
- de la vérification du respect du délai de signature du contrat ;
- de la vérification du respect des procédures d'approbation des contrats le cas échéant ;

❖ Gestion de l'exécution des marchés dans ses aspects administratif, financier et physique

Il s'agissait de se rassurer si:

- le contenu du contrat n'a pas été substantiellement modifié par rapport à son projet prévu dans le DAO ou si le contrat a fait objet d'examen administratif, juridique et technique de la DNCMP ;
- les documents et actes préalable au démarrage (ordre de service, garanties, assurances...), ont été fournis et sont conformes aux modèles fournis dans les DAO et étaient encore valables ;
- les délais d'exécution des marchés et les clauses en rapport avec l'application de pénalités de retard ont été respectés ;
- les avenants accordés ont respecté les procédures de fond et de forme prévues par le Code;
- les procès-verbaux de réception des marchés sont régulièrement établis ;
- les cautionnements ont été libérés dans les délais requis.

Phase 6 (terrain) : visite sur sites pour l'approfondissement de certains dossiers, sur base des constats éventuels tirés de la phase 5 ;

A la suite de l'audit de conformité et en fonction de la nature de certains dossiers, nous avons effectué une visite sur sites, afin de vérifier la matérialité des dépenses, la cohérence entre les biens livrés et les documents contractuels et de donner un avis sur la conformité et la qualité des prestations.

Cette vérification a pour objet de/d' :

- ✓ examiner la conformité des travaux / biens livrés contrôler par comparaison, les dépenses réellement effectuées pour certains marchés (avec les descriptions des travaux/ spécifications techniques contractuelles de ces marchés ;
- ✓ inspecter visuellement le projet ;
- ✓ s'assurer de la conformité de la réception, de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens et services, avec les spécifications du marché ;
- ✓ vérifier la méthodologie d'exécution des prestations, de la qualification des experts, de la fourniture des rapports prévus aux contrats ;

- ✓ la conformité physique des travaux effectués avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive ;
- ✓ la qualité, la véracité et la sincérité des documents de contrôle des travaux aux différentes phases de déroulement du marché par rapport aux constatations physiques pouvant être faites ;
- ✓ l'état normal des ouvrages à ce jour, compte tenu des procédés utilisés, des choix qualitatifs effectués, du prix payé et de l'utilisation de l'ouvrage.

Pour les marchés des fournitures d'équipements, les expertises se sont concentrées sur :

- ✓ Le contrôle par sondage du fonctionnement normal des équipements concernés, compte tenu de leur technologie et de leur taux d'utilisation.
- ✓ Le contrôle de conformité et l'exactitude entre les fournitures réceptionnées et celles prévues au contrat ;
- ✓ Le degré de normalité des équipements en panne (pour les équipements achetés en quantité importante).
- ✓ La concordance de la qualité des matériaux utilisés dans ces équipements avec les normes techniques du marché.

Phase 7 (domicile) : préparation des rapports provisoires par le Cabinet BCPA

A la fin de la mission, des rapports individuels provisoires ont été élaborés pour les Autorités Contractantes auditées et transmis à l'ARMP pour les mettre à la disposition des Autorités Contractantes auditées.

Phase 8 (standby) : délai de réaction et de feedback des Autorités Contractante et de l'ARMP sur les rapports provisoires

Conformément aux TDR, le comité de pilotage et les Autorités Contractantes disposaient d'un délai maximum de 5 jours ouvrables pour transmettre les observations éventuelles sur les rapports individuels provisoires, comptés à partir de la réception desdits rapports.

Phase 9 (domicile) : Production et transmission des rapports individuels définitifs et du rapport global de synthèse.

❖ Rapports individuels définitifs

Après la réception des observations éventuelles sur les rapports individuels provisoires soulevées par le Comité de pilotage et des Autorités Contractantes auditées, nous allons prendre en compte ou non en fonction de la pertinence des observations et commentaires formulées.

❖ Rapport global de synthèse

Sur base des rapports individuels et de la revue documentaire, un rapport global de synthèse en langue française sera produit ensuite établi par BCPA. Ce rapport global de synthèse a été transmis simultanément à l'ARMP, en 3 exemplaires, et par courrier électronique aux adresses de référence, en format non modifiable (pdf).

Ce rapport devra développer :

- ✓ l'état du degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des marchés publics ;
- ✓ son appréciation sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et des modalités de gestion des contrats au regard des principes d'efficience, d'efficacité et d'économie, pour les dépenses effectuées par les Autorités Contractantes sur base des processus de passation des marchés ;
- ✓ une série de recommandations permettant d'identifier des pistes à exploiter pour améliorer le système existant.

II.4. Séances de Briefing

Conformément aux TDR, il y a eu une réunion au début de démarrage de terrain, en vue d'échanger sur les objectifs de la mission.

Il y a eu également une (01) réunion par mois (durant la mission terrain) avec le chef de mission et le comité de pilotage afin d'être au même niveau d'information par rapport au déroulement de la mission.

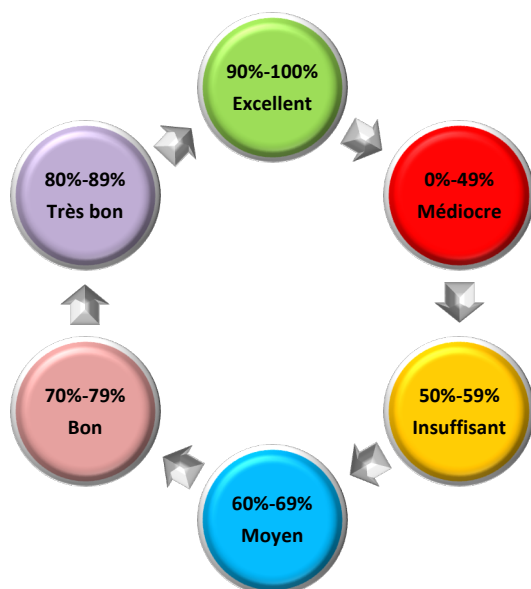
Il y a eu enfin, à la fin de la mission, un dernier briefing de clôture de la mission avec le comité de pilotage.

III. PROPOSITION DE L'ECHELLE DE NOTATION DES AUTORITES CONTRACTANTES

Il a été accordé la note 1 ou 0 à chaque critère d'évaluation, selon que le critère est conforme ou non conforme.

A l'issue de l'évaluation, la procédure de passation des marchés des Autorités Contractantes a été cotée comme suit :

1. de 90% à 100% : excellent
2. de 80% à 89% : très bon
3. de 70% à 79% : bon
4. de 60% à 69% : moyen
5. de 50% à 59% : insuffisant
6. de 0% à 49% : médiocre



Les Autorités Contractantes auditées seront ensuite classées selon le pourcentage obtenu par chacune lors de l'évaluation.

IV. EXAMEN APPROFONDI ET DETAILLE DES MARCHES PASSES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour l'atteinte des objectifs de la mission, le Cabinet BCPA INTERNATIONAL a organisé un examen approfondi des marchés passés par l'Autorité contractante. Cette démarche est conçue dans l'optique d'examiner tous les aspects en rapport avec le processus de passation, de contrôle et d'exécution des marchés, au regard des textes légaux et réglementaires et de tirer des conclusions sur le respect ou non des dispositions du code et textes régissant les marchés publics.

Dans cette optique, sur base des dossiers de marchés passés par l'Autorité contractante, le prestataire de service a préparé un tableau en huit colonnes :

- ✓ La première colonne contient la numérotation des articles de références ;
- ✓ La deuxième colonne contient les articles de référence tirés du Code des Marchés Publics de 2018 et des textes réglementaires d'application en l'occurrence les décrets et les ordonnances ;
- ✓ La troisième colonne comprend les critères de vérification qui se réfèrent aux dispositions des textes précités ;
- ✓ La quatrième colonne a été réservée aux constats de l'Auditeur au regard des dispositions des textes légaux et réglementaires ;
- ✓ La cinquième colonne a été réservée à l'opinion de l'auditeur sur les constats dégagés ;
- ✓ La sixième colonne est réservée à l'attribution de note pour respect des procédures ;
- ✓ La septième colonne est réservée aux commentaires de l'audité qui est l'autorité contractante par rapport aux conclusions de l'Auditeur sur chaque étape du marché. Autrement dit, il s'agit de confirmer ou d'infirmer le constat de l'auditeur et la note attribuée par celui-ci, dans l'esprit des dispositions des textes précités.
- ✓ La huitième et dernière colonne contient les réponses de l'Auditeur vis-à-vis des commentaires de l'Audité.

Enfin des observations d'ordre général sur la passation et l'exécution des différents marchés de l'exercice 2021-2022, suivies de recommandations, ont été formulées par l'Auditeur, en laissant encore une fois à l'Autorité contractante la possibilité de faire ses commentaires par rapport aux conclusions de l'Auditeur.

1. MARCHE DNCMP/282/F/2021-2022 POUR LA FOURNITURE DU MATERIEL ELECTRIQUE POUR L'ELECTRIFICATION DES CENTRES BIGERA EN COMMUNE GASHOHO, BWAGIRIZA ET KWISUMO EN COMMUNE BUTEZI, NEMA-MIBIRA EN COMMUNE BURURI, MPINGA EN COMMUNE MAKAMBA, RWASANGA-KINWA ET RUZIRA EN COMMUNE MATANA

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
1	40 du CMP	Détail sur le plan prévisionnel de passation de marchés.	Un PPM contenant les marchés publics sous-contrôle a priori de la DNCMP a été mis à la disposition de l'Auditeur.	<p>Le PPM montre les projets de marchés, y compris les demandes de cotation. Le CMP prévoit que les PPM soient élaborées avant fin février de chaque année. Compte tenu du changement du calendrier budgétaire, cette période correspond à fin août de l'année budgétaire des pays de l'EAC.</p> <p>Le PPM est donc conforme à la loi sur les marchés publics.</p>	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
2	41 du CMP	Vérifier la validation du PPM par la DNCMP et sa publicité sur le site web des marchés publics.	<p>Le dossier transmis à l'Auditeur contient de preuves que le PPM a été validée par la DNCMP.</p> <p>La preuve de publication du PPM n'a pas été remise à l'Auditeur.</p>	<p>La preuve du respect de l'obligation légale d'approbation a été fournie.</p> <p>L'autorité contractante n'a remis à l'Auditeur, ni l'attestation de publication du PPM sur le site web des marchés publics, ni la copie de la page de publication dans un journal à grande diffusion nationale.</p> <p>La procédure de publication du PPM n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.</p>	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
3	44 et 45 du CMP	Vérifier l'avis Général de passation des marchés. Les autorités contractantes en assurent la publicité dans le journal des marchés publics ou dans un journal à grande diffusion nationale et/ou internationale, ainsi que sur le site web des marchés publics.	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier l'avis général de passation.	Pas de preuve d'élaboration et de publication d'un avis général de passation des marchés ; donc non conforme à la loi.	0		
4	22 du CMP	Revue a priori ou a posteriori	Il s'agit d'un marché d'appel d'offre ouvert. Un numéro de la DNCMP a été accordé (DNCMP/282/F/2021-2022).	Le marché été revue a priori. La procédure suivie est conforme à la loi.	1		
5	22.1	Non objection sur les projets de DAO (Existence fiche de contrôle du DAO).	Il existe un fiche des observations de contrôle a priori des	Le DAO a été contrôlé ; donc la procédure suivie est conforme à la loi.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			dossiers d'appel d'offres.				
6	138	Publication de l'Avis d'appel d'offres (Date et support).	L'Auditeur a trouvé dans le dossier l'attestation de publication sur les sites web des Marchés Publics.	L'avis général de passation est conforme à l'article 138 du CMP.	1		
7	130	Nombre de candidats ayant acheté le DAO (contrôler la liste d'achat).	L'auditeur n'a pas trouvé la liste des candidats ayant achetés le DAO	Non conforme à l'article 130 du CMP.	0		
8	142	Délai de publication des appels et de réception des offres.	La date de publication a été le 12/4/2022 et la date de dépôt des offres a été le 26/4/2022, soit un délai de publication de 14 jours.	Le délai minimum de publication de 20 jours calendaires pour les marchés d'AAON a été respecté. Le délai de publication de l'avis d'appel d'offres est conforme à la loi sur les marchés publics.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
9	Article 174	Vérifier que l'offre est inscrite dans le registre spécial de dépôt des offres délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics (existence du récépissé, préciser la date).	L'auditeur a trouvé le registre spécial de dépôt des offres, délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics et la preuve de récépissé délivré aux soumissionnaires qui ont déposé les offres.	Présence de preuve que les offres ont été reçues. La procédure de réception des offres a été respectée, donc conforme à la loi.	1		
10	169	Contrôle de garantie des offres sauf pour les demandes de cotation et marchés de prestations intellectuelles. Vérifier que le montant de la garantie de soumission se trouve dans la marge de 1 à 2%.	L'Auditeur n'a pas trouvé le DAO dans le dossier mis à sa disposition.	Faute de n'avoir pas le DAO, impossible de vérifier si le montant de la garantie de soumission se trouve dans la marge de 1% à 2% ou pas ; donc non conforme à la loi.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
11	178 à 179	<p>Nombre de candidats, Liste de présence à l'ouverture des offres, Existence d'une commission d'ouverture des offres, Procès-verbal d'ouverture des offres, ouverture de moins de trois plis pour les marchés de prestations intellectuelles et consultation restreinte après prolongation d'au moins dix jours calendaires).</p>	<p>Un PV d'ouverture des offres signé par tous les membres de la sous-commission d'ouverture a été fourni dans le dossier.</p> <p>Il contient les noms des soumissionnaires, le montant de soumission et documents fournis.</p> <p>La liste de présence des soumissionnaires lors de l'ouverture des offres est donnée dans les documents fournis à l'Auditeur.</p>	Le PV d'ouverture a été régulièrement établi ; donc conforme à la loi.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
12	182	Existence de la sous-commission d'analyse des offres et sa composition (Vérification si la sous-commission est nommée par le président de la commission de passation et si les membres de la sous-commission d'ouverture n'y figurent, composition d'un nombre impair.	Le courrier dans lequel le Président de la commission de passation désigne les membres de la sous-commission d'analyse n'a pas été mis à la disposition de l'Auditeur.	La procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0		
13	182	Examen d'analyses des offres.	Une évaluation des documents administratifs et de la conformité des spécifications techniques a été faite.	L'évaluation des offres a été faite d'une manière systématique ; donc procédure suivie conforme à la loi.	1		
14	182	Délai accordé à l'analyse des offres,	Date d'ouverture des offres : 26/4/2022	L'analyse des offres a été faite dans 1 jour	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		respect du délai d'analyse de 15 jours ou l'existence de la demande de prolongation du délai d'analyse.	Date d'analyse des offres : 27/4/2022	après la date d'ouverture des offres. Le délai accordé à l'analyse des offres est conforme à la loi, car il n'a pas dépassé 15 jours.			
15	203	Existence et date du PV d'attribution provisoire, et vérification du respect des mentions essentielles du PV d'attribution.	Le PV d'attribution provisoire émanant de la commission de passation des marchés a été trouvé dans le dossier mis à la disposition de l'Auditeur.	La commission de passation du marché a produit un PV d'attribution du marché et contient les mentions essentielles conformes à la loi.	1		
16	37 Décret n°100/120	Date de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire.	La date de demande de non objection est 27/4/2022 et la DNCMP a accordé le non objection le 28/4/2022.	La procédure de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire a été respectée ; donc la procédure suivie est conforme à la loi.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
17	204	Validation du PV d'attribution provisoire et sa publicité dans un journal ou sur le site WEB des marchés public, vérification de l'existence de l'ANO de la DNCMP cas du contrôle à priori et la preuve de sa publication.	Le PV d'attribution provisoire et l'ANO de la DNCMP ont été mis à la disposition de l'Auditeur mais il n'y a pas de preuve de publicité dans un journal ou sur le site WEB des marchés public.	Pas de preuve de publication du PV d'attribution provisoire dans un journal ou sur le site WEB des marchés public, donc la procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0		
18	206	Date et support de notification provisoires, vérification de la lettre de notification du soumissionnaire retenu et son accusé de réception.	Le support de notification provisoire a été donné dans les documents transmis à l'Auditeur.	La notification provisoire a été faite au soumissionnaire retenu en date du 03/5/2022; donc procédure suivie conforme à la loi.	1		
19	207	Information des soumissionnaires non retenus (date et	L'Auditeur n'a pas trouvé de preuves sur l'information aux	Les soumissionnaires non retenus n'ont pas eu connaissance des	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		support) , vérification des lettres de notification et leur accusé de réception, vérifier si la lettre de notification contient les motifs de rejet de l'offre, le nom de l'attributaire et le montant d'attribution.	soumissionnaires non retenus.	motifs de rejet de leurs offres, du montant d'attribution et le nom de l'attributaire ; donc procédure suivie non conforme à la loi.			
20	224	Date de la publication d'attribution définitive ; vérifier l'existence de l'avis d'attribution définitive et le respect du délai de sa publication de 15 jours calendaires.	L'Auditeur n'a pas trouvé la preuve de la publication de l'attribution définitive.	La procédure suivie n'a pas été respectée ; donc non conforme à la loi.	0		
21	338 340, 342	Recours exercés par les soumissionnaires non retenus, vérifier si les recours ont été introduits dans les délais soit trois jours	Pas de recours.	Procédure non applicable.	-		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		ouvrables pour l'attribution provisoire et 5 jours ouvrables avant ouverture des offres pour la contestation du DAO.					
22	341	Délais de décision de l'Autorité contractante en cas de recours, vérifier si l'AC a réagi au recours dans les 5 jours ouvrables.	Pas de recours, donc pas de délai de décision.	Procédure non applicable.	-		
23	245, 1	Vérification du respect des mentions essentielles que doit contenir un contrat.	Le contrat a été mis à disposition de l'Auditeur.	Les mentions essentielles du contrat sont respectées, donc procédure suivie conforme.	1		
24	215	Vérification de l'existence de visa de contrôle du contrat par la DNCMP si le	Le visa de contrôle du contrat n'a pas été remis à l'Auditeur.	Pas de preuve que le contrat a été contrôlé. La procédure de visa de contrôle n'est pas conforme à la loi.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		marché est contrôlé a priori.					
25	208	Vérification du respect de délai imparti à la signature du contrat de 10 à 15 Jours calendaires après notification provisoire.	La date de notification provisoire est de 03/5/2022 et la date de signature du contrat est de 06/5/2022, donc le délai est de 3 jours	Le délai est conforme car il n'a pas dépassé 10 à 15 jours requis par la loi ; donc procédure suivie conforme à la loi.	1		
26	217, 1	Date d'approbation du marché par l'autorité compétente (vérifier si le contrat a été signé pendant la validité des offres, à compter à partir de l'ouverture des offres ou vérifier l'existence de la prolongation des délais de validité des offres.	Le DAO n'a pas été mis à la disposition de l'Auditeur donc impossible de vérifier le délai de validité des offres.	La procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
27	221 ,222	Vérifier l'existence de la notification définitive du contrat avant exécution et le respect du délai de trois jours calendaires à compter de la date d'approbation du contrat.	La notification définitive du contrat a été le 06/05/2022, soit le même jour de la date d'approbation du contrat.	La notification du contrat a été faite dans les délais prévus par la loi ; donc conforme.	1		
28	223	Vérifier si le contrat a prévu la Date d'entrée en vigueur.	Le contrat entre en vigueur à la date de la signature du contrat.	La procédure suivie est conforme à la loi.	1		
29	245, 8	Montant du marché (BIF) (comparer avec le montant prévisionnel, s'il n'y a pas eu de dépassement du budget prévu dans le PPM).	Le contrat prévoit le montant de BIF 1 865 966 568 Fbu TVA, mais impossible de vérifier s' il n'y a pas eu de dépassement du budget prévu, car l' objet du marché ne figure pas dans le	La procédure suivie n'est pas conforme.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			<p>PPM mis à la disposition de l'Auditeur. Les prix sont fermes et non révisables pendant toute la durée des travaux.</p>				
30	256, 257, 258, 259	Garantie de bonne exécution. Vérifier si les garanties de bonne exécution prévues au contrat sont constituées dans les 20 jours calendaires après notification définitive, respect du taux de la garantie prévue de 5 à 10% du montant du marché, vérifier si les garanties de bonne exécution sont libellées dans les délais soit 30 jours	Le contrat a prévu la garantie de bonne exécution.	La procédure d'établissement du contrat est conforme à la loi.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		après réception sans période de garantie ou 30 jours après expiration de la période de garantie technique.					
31	255, 261	Vérification de la constitution de la garantie de remboursement de l'avance à la commande ou avance de démarrage si une avance a été accordée ; Vérifier si l'avance est cautionnée à 100% ; Si le remboursement de l'avance a respecté les procédures (l'avance se rembourse	Le contrat ne prévoit pas d'avance.	Procédure non applicable.	-		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPOSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		totalemment jusqu'au paiement de 80%).					
32	245, 10	Le délai et le lieu de livraison contractuelle (d'exécution).	Le délai de livraison est de 1 mois calendaires mais le contrat ne mentionne pas le lieu de livraison.	La procédure suivie est non conforme à la loi, car le contrat ne mentionne pas le lieu de livraison.	0		
33	335	Date et support de livraison définitive (PV de réception définitive).	L'Auditeur a trouvé le PV de la réception définitive.	La réception définitive a eu lieu. La procédure suivie est conforme à la loi.	1		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
34	270	Respect des délais contractuels (pénalités) Vérifier si le délai de livraison a été respecté , si les pénalités de retard ont été appliquées, si le plafond de 10 % du montant du marché n'a pas été dépassé.	Le PV de réception a permis de vérifier si les délais contractuels ont été respectés a été mis à la disposition de l'Auditeur.	Le contrat prévoit un délai de 1 mois. La réception de la lettre de notification a été le 06/5/2022. La commande a été réceptionnée le 03/01/2024. Il y a eu non-respect des délais; donc procédure suivie non conforme à la loi.	0		
35	245, 15	Modalité de règlement; Vérifier si le paiement a respecté les tranches prévues au contrat Vérifier si le paiement a été fait dans les délais (30 jours après présentation de la facture et du PV de réception).	Les modalités de paiement sont mentionnées dans le contrat mais il n'y a pas de preuve de paiement.	La preuve du respect des modalités de paiement n'a pas été fournie, donc la procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0		

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
36	298, 299	Signature d'avenant Vérifier existence de la lettre de motivation de l'avenant; Vérifier si l'avenant ne dépasse pas 20% du marché L'existence de l'avenant signé et l'ANO de la DNCMP si l'avenant dépassé 10% du montant du marché ou l'existence de la régularisation de l'avenant si l'avenant ne dépasse pas 10%	L'Auditeur n'a pas trouvé l'avenant dans le dossier.	Procédure applicable. non	-		
Niveau de conformité/ Pourcentage					18/32 56,25%		18/32 56,25%

2. MARCHE DNCMP/77/F/2021-2022 POUR LA FOURNITURE DU MATERIEL ELECTRIQUE POUR L'ELECTRIFICATION DU CENTRE BIBARA DE LA COMMUNE MUTUMBA, PROVINCE KARUSI ET MARAMVYA EN COMMUNE NYABIKERE, PROVINCE KARUSI

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
1	40 du CMP	Détail sur le plan prévisionnel de passation de marchés.	Un PPM contenant les marchés publics sous-contrôle a priori de la DNCMP a été mis à la disposition de l'Auditeur.	Le PPM montre les projets de marchés, y compris les demandes de cotation. Le CMP prévoit que les PPM soient élaborées avant fin février de chaque année. Compte tenu du changement du calendrier budgétaire, cette période correspond à fin août de l'année budgétaire des pays de l'EAC. Le PPM est donc conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-
2	41 du CMP	Vérifier la validation du PPM par la DNCMP et sa publicité sur le site	Le dossier transmis à l'Auditeur contient de preuves que le PPM a	La preuve du respect de l'obligation légale d'approbation a été fournie.	0	Tous les marchés ouverts passent à la DNCMP et doivent être publiés sur le site	La preuve de publication du PPM n'a pas été

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		web des marchés publics.	<p>été validée par la DNCMP.</p> <p>La preuve de publication du PPM n'a pas été remise à l'Auditeur.</p>	<p>L'autorité contractante n'a remis à l'Auditeur, ni l'attestation de publication du PPM sur le site web des marchés publics, ni la copie de la page de publication dans un journal à grande diffusion nationale.</p> <p>La procédure de publication du PPM n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.</p>		web de cette Direction et sur le site de l'ARMP (voir le site ARMP).	<p>remise à l'Auditeur.</p> <p>L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0</p>

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
3	44 et 45 du CMP	Vérifier l'avis Général de passation des marchés. Les autorités contractantes en assurent la publicité dans le journal des marchés publics ou dans un journal à grande diffusion nationale et/ou internationale, ainsi que sur le site web des marchés publics.	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier l'avis général de passation.	Pas de preuve d'élaboration et de publication d'un avis général de passation des marchés ; donc non conforme à la loi.	0	Lorsque l'ABER met en disposition le PPM à la DNCMP pour pouvoir examiner les marchés de l'exercice budgétaire concerné, la DNCMP donne le non objection du PPM et puis le PPM doit être publié au site de l'ARMP. C'est mieux de consulter la DNCMP et l'ARMP afin de trouver cet avis général de passation des marchés.	Pas de preuve d'élaboration et de publication d'un avis général de passation des marchés. En effet, ce sont les autorités contractantes qui sont responsables d'assurer l'élaboration et la publication d'un avis général de passation des marchés, et non la DNCMP ni l'ARMP. L'Auditeur maintient la note attribuée : 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
4	22 du CMP	Revue a priori ou a posteriori.	Il s'agit d'un marché d'appel d'offre ouvert. Un numéro de la DNCMP a été accordé (DNCMP/77/F/2021-2022).	Le marché été revue a priori. La procédure suivie est conforme à la loi.	1	-	-
5	22.1	Non objection sur les projets de DAO (Existence fiche de contrôle du DAO).	Il n'existe pas un fiche des observations de contrôle a priori des dossiers d'appel d'offres.	La procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0	Les fiches de contrôle existent à la DNCMP.	La fiche de contrôle du DAO n'a pas été fourni. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
6	138	Publication de l'Avis d'appel d'offres (Date et support).	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier l'attestation de publication sur les sites web des Marchés Publics.	L'avis général de passation n'est pas conforme à l'article 138 du CMP.	0	Concernant l'attestation de publication, ce document provient de la DNCMP après avoir validé le DAO. C'est la DNCMP qui donne le numéro du marché.	L'attestation de publication n'a pas été fourni. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REponses DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
7	130	Nombre de candidats ayant acheté le DAO (contrôler la liste d'achat).	L'Auditeur n'a pas trouvé la liste des candidats ayant achetés le DAO.	Non conforme à l'article 130 du CMP.	0	La liste des personnes ayant achetés le DAO se trouve dans le registre spécial de dépôt des offres de l'ABER (le registre est disponible).	Le registre de dépôt des offres comprend les soumissionnaires ayant déposé leurs offres, et non la liste des candidats ayant acheté le DAO. De plus, l'achat du DAO ne signifie pas nécessairement le dépôt d'une offre. Les deux documents doivent donc être distincts. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0.
8	142	Délai de publication des appels et de réception des offres.	La date de publication a été le 01/10/2021 et la date de dépôt des offres a été le	Le délai minimum de publication de 30 jours calendaires pour les	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			02/11/2021, soit un délai de publication de 32 jours.	marchés d'AAOI a été respecté. Le délai de publication de l'avis d'appel d'offres est conforme à la loi sur les marchés publics.			
9	Article 174	Vérifier que l'offre est inscrite dans le registre spécial de dépôt des offres délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics (existence du récépissé, préciser la date).	L'auditeur a trouvé le registre spécial de dépôt des offres, délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics et la preuve de récépissé délivré aux soumissionnaires qui ont déposé les offres.	Présence de preuve que les offres ont été reçues. La procédure de réception des offres a été respectée, donc conforme à la loi.	1	-	-
10	169	Contrôle de garantie des offres sauf pour les demandes de cotation et marchés de prestations intellectuelles.	L'Auditeur n'a pas trouvé le DAO dans le dossier mis à sa disposition.	Faute de n'avoir pas le DAO, impossible de vérifier si le montant de la garantie de soumission se trouve dans la marge de 1% à	0	Tous les DAO concernant les Marchés ci-hauts cités existent à l'ABER, à l'ARMP, et à la DNCMP et sont tous	Le DAO a été fourni. Le montant de la garantie de soumission est de

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		Vérifier que le montant de la garantie de soumission se trouve dans la marge de 1 à 2%.		2% ou pas ; donc non conforme à la loi.		complets. C'est mieux de les consulter dans ces institutions afin de produire le rapport exact.	15 000 000 FBU, mais impossible de vérifier si le montant de la garantie de soumission se trouve dans la marge de 1 à 2%, car l' objet du marché ne figure pas dans le PPM mis à la disposition de l'Auditeur. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0.
11	178 à 179	Nombre de candidats, Liste de présence à l'ouverture des offres, Existence d'une commission	Un PV d'ouverture des offres signé par tous les membres de la sous-commission d'ouverture a été fourni dans le dossier. Il contient les noms	Le PV d'ouverture a été régulièrement établi ; donc conforme à la loi.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		d'ouverture des offres, Procès-verbal d'ouverture des offres, ouverture de moins de trois plis pour les marchés de prestations intellectuelles et consultation restreinte après prolongation d'au moins dix jours calendaires).	des soumissionnaires, le montant de soumission et documents fournis. La liste de présence des soumissionnaires lors de l'ouverture des offres est donnée dans les documents fournis à l'Auditeur.				
12	182	Existence de la sous-commission d'analyse des offres et sa composition (Vérification si la sous-commission est nommée par le président de la commission de passation et si les membres de la sous-	Le courrier dans lequel le Président de la commission de passation désigne les membres de la sous-commission d'analyse n'a pas été mis à la disposition de l'Auditeur.	La procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0	Ce courrier reste dans les enceintes de l'ABER. Il serait mieux de consulter les rapports des procès-verbaux d'ouverture et d'analyse ainsi que la lettre désignant la commission de passation des marchés.	Le courrier désignant la sous-commission d'analyse n'a pas été fourni à l'Auditeur. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		commission d'ouverture n'y figurent, composition d'un nombre impair.					
13	182	Examen d'analyses des offres.	Une évaluation des documents administratifs et de la conformité des spécifications techniques a été faite.	L'évaluation des offres a été faite d'une manière systématique ; donc procédure suivie conforme à la loi.	1	-	-
14	182	Délai accordé à l'analyse des offres, respect du délai d'analyse de 15 jours ou l'existence de la demande de prolongation du délai d'analyse.	Date d'ouverture des offres : 02/11/2021 Date d'analyse des offres : 05/11/2021.	L'analyse des offres a été faite dans 3 jours après la date d'ouverture des offres. Le délai accordé à l'analyse des offres est conforme à la loi, car il n'a pas dépassé 15 jours.	1	-	-
15	203	Existence et date du PV d'attribution provisoire, et	Le PV d'attribution provisoire émanant de la commission de	La commission de passation du marché a produit un PV	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		vérification du respect des mentions essentielles du PV d'attribution.	passation des marchés a été trouvé dans le dossier mis à la disposition de l'Auditeur.	d'attribution du marché, donc conforme à la loi.			
16	37 Décret n°100/120	Date de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire.	La date de demande de non objection est 08/11/2022 et la DNCMP a accordé le non objection le 15/11/2021.	La procédure de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire a été respectée, procédure suivie conforme à la loi.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPOSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
17	204	Validation du PV d'attribution provisoire et sa publicité dans un journal ou sur le site WEB des marchés public, vérification de l'existence de l'ANO de la DNCMP cas du contrôle à priori et la preuve de sa publication.	Le PV d'attribution provisoire et l'ANO de la DNCMP ont été mis à la disposition de l'Auditeur mais il n'y a pas de preuve de publicité dans un journal ou sur le site WEB des marchés public.	Pas de preuve de publication du PV d'attribution provisoire dans un journal ou sur le site WEB des marchés public, donc la procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0	Après avoir attribué le marché, l'ABER transmet le PV à la DNCMP pour donner la non objection d'attribution et la DNCMP publie le document après avoir donné la non objection définitive : Il serait mieux de consulter le site web de la DNCMP.	Pas de preuve de publication du PV d'attribution provisoire dans un journal ou sur le site WEB des marchés public. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0.
18	206	Date et support de notification provisoires, vérification de la lettre de notification du soumissionnaire retenu et son accusé de réception.	Le support de notification provisoire a été donné dans les documents transmis à l'Auditeur.	La notification provisoire a été faite au soumissionnaire retenu en date du 23/11/2021; donc procédure suivie conforme à la loi.	1	-	-
19	207	Information des soumissionnaires non retenus (date et	L'Auditeur n'a pas trouvé de preuves sur l'information aux	Les soumissionnaires non retenus n'ont pas eu connaissance des	0	Lorsque la DNCMP donne l'obligation à l'ABER d'attribuer le	Aucune preuve relative à l'information des

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		support) , vérification des lettres de notification et leur accusé de réception, vérifier si la lettre de notification contient les motifs de rejet de l'offre, le nom de l'attributaire et le montant d'attribution.	soumissionnaires non retenus.	motifs de rejet de leurs offres, du montant d'attribution et le nom de l'attributaire ; donc procédure suivie non conforme à la loi.		marché, Celle-ci notifie tous soumissionnaires non retenus avec motifs de rejet. Ces notifications sont à consulter à l'ABER car elles sont disponibles.	soumissionnaires non retenus n'a été fournie. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0.
20	224	Date de la publication d'attribution définitive ; vérifier l'existence de l'avis d'attribution définitive et le respect du délai de sa publication de 15 jours calendaires.	L'Auditeur n'a pas trouvé la preuve de la publication de l'attribution définitive.	L'avis d'attribution définitive devrait être publié dans le journal officiel des marchés ou tout journal habilité dans un délai qui n'excède pas 15jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché. La procédure suivie n'a pas été respectée ; donc non conforme à la loi.	0	Après avoir notifié les soumissionnaires retenus ou non retenu, on ne publie pas. Mais l'ABER donne une notification définitive sanctionné par le contrat. Tous les contrats sont disponibles à l'ABER et veuillez consulter la Direction Générale.	Aucune preuve de la publication de l'attribution définitive n'a été fourni à l'Auditeur. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
21	338, 340, 342	Recours exercés par les soumissionnaires non retenus, vérifier si les recours ont été introduits dans les délais soit trois jours ouvrables pour l'attribution provisoire et 5 jours ouvrables avant ouverture des offres pour la contestation du DAO.	Pas de recours.	Procédure applicable. non	-	-	-
22	341	Délais de décision de l'Autorité contractante en cas de recours, vérifier si l'AC a réagi au recours dans les 5 jours ouvrables.	Pas de recours, donc pas de délai de décision	Procédure applicable. non	-	-	-
23	245, 1	Vérification du respect des mentions essentielles que doit contenir un contrat.	Le contrat a été mis à disposition de l'Auditeur.	Les mentions essentielles du contrat sont respectées, donc procédure suivie conforme à la loi.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
24	215	Vérification de l'existence de visa de contrôle du contrat par la DNCMP si le marché est contrôlé a priori.	Le visa de contrôle du contrat n'a pas été remis à l'Auditeur.	Pas de preuve que le contrat a été contrôlé. La procédure de visa de contrôle n'est pas conforme à la loi.	0	Les procédures pour visa de contrôle du contrat se fait par le DG ABER et transmet les projets de contrat au Ministre ayant l'énergie dans ses attributions. Donc, ces projets de contrat existent et sont disponibles.	L'Auditeur prend acte des commentaires faits et revoit la note initialement attribuée, en la ramenant à 1 au lieu de 0. Néanmoins, il insiste sur le fait que l'Autorité contractante a le devoir de faire le suivi et de se rassurer que le visa de contrôle a été attribué par la DNCMP et d'en demander une copie.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
25	208	Vérification du respect de délai imparti à la signature du contrat de 10 à 15 Jours calendaires après notification provisoire.	La date de notification provisoire est de 23/11/2021 et la date de signature du contrat est de 30/01/2022, donc le délai est de 68 jours.	Le délai n'est pas conforme car il a dépassé 10 à 15 jours requis par la loi.	0	-	-
26	217, 1	Date d'approbation du marché par l'autorité compétente (vérifier si le contrat a été signé pendant la validité des offres, à compter à partir de l'ouverture des offres ou vérifier l'existence de la prolongation des délais de validité des offres.	Le DAO n'a pas été mis à la disposition de l'Auditeur donc impossible de vérifier le délai de validité des offres.	La procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0	Tous les DAO concernant les Marchés ci-hauts cités existent à l'ABER, à l'ARMP, et à la DNCMP et sont tous complets. C'est mieux de les consulter dans ces institutions afin de produire le rapport exact.	Le DAO a été fourni. Le contrat a été approuvé le 30/01/2022. La date de dépôts des offres était le 02/11/2021. Le délai de validité des offres est de 90 jours. Le contrat a été approuvé dans le délai de validité des offres, donc L'Auditeur revoit la note initialement attribuée, en la

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
							ramenant à 1 au lieu de 0.
27	221 ,222	Vérifier l'existence de la notification définitive du contrat avant exécution et le respect du délai de trois jours calendaires à compter de la date d'approbation du contrat.	La notification définitive du contrat a été le 18/02/2022, soit 19 jours après la date d'approbation du contrat.	La notification du contrat n'a pas été faite dans les délais prévus par la loi ; donc non conforme à la loi.	0	Pas de réaction	L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0.
28	223	Vérifier si le contrat a prévu la Date d'entrée en vigueur.	Le contrat entre en vigueur à la date de la signature du contrat.	La procédure suivie est conforme à la loi.	1	-	-
29	245, 8	Montant du marché (BIF) (comparer avec le montant prévisionnel, s'il n'y a pas eu de dépassement du	Le contrat prévoit le montant de BIF 743 549 034 Fbu TVA, mais impossible de vérifier s'il n'y a pas eu de dépassement du budget prévu car l'	La procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0	Pas de réaction	L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		budget prévu dans le PPM).	objet du marché ne figure pas dans le PPM mis à la disposition de l'Auditeur. Les prix sont fermes et non révisables pendant toute la durée des travaux.				
30	256, 257, 258, 259	Garantie de bonne exécution Vérifier si les garanties de bonne exécution prévues au contrat sont constituées dans les 20 jours calendaires après notification définitive, respect du taux de la garantie prévue de 5 à 10% du montant du marché, vérifier si les garanties de bonne exécution sont	Le contrat a prévu la garantie de bonne exécution.	La procédure d'établissement du contrat est conforme à la loi.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		libellées dans les délais soit 30 jours après réception sans période de garantie ou 30 jours après expiration de la période de garantie technique.					
31	255, 261	Vérification de la constitution de la garantie de remboursement de l'avance à la commande ou avance de démarrage si une avance a été accordée ; Vérifier si l'avance est cautionnée à 100% ; Si le remboursement de l'avance a respecté les procédures (l'avance	Le contrat ne prévoit pas d'avance.	Procédure applicable. non	-	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		se rembourse totalement jusqu'au paiement de 80%).					
32	245, 10	Le délai et le lieu de livraison contractuelle (d'exécution).	Le délai de livraison est de 6 mois calendaires mais le contrat ne mentionne pas le lieu de livraison.	La procédure suivie n'est pas conforme à la loi, car le contrat ne mentionne pas le lieu de livraison.	0	Le lieu de livraison est bien précis dans les contrats : Toutes les fournitures seront livrées par le fournisseur aux entrepôts de l'ABER sis à RUVUMERA, Bujumbura. Veuillez venir consulter les contrats au sein de l'ABER pour plus d'éclaircissement.	L'Auditeur prend acte des commentaires faits et revoit la note initialement attribuée, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
33	335	Date et support de livraison définitive (PV de réception définitive).	L'Auditeur a trouvé le PV de la réception définitive.	La réception définitive a eu lieu. La procédure suivie est conforme à la loi.	1	-	-
34	270	Respect des délais contractuels (pénalités)	Le PV de réception a permis de vérifier si les délais contractuels	Le contrat prévoit un délai de 6 mois.	0	Pas de réaction	L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		Vérifier si le délai de livraison a été respecté , si les pénalités de retard ont été appliquées, si le plafond de 10 % du montant du marché n'a pas été dépassé.	ont été respectés a été mis à la disposition de l'Auditeur.	La réception de la lettre de notification a été le 18/02/2022. La commande a été réceptionnée le 23/09/2022. Il y a eu non-respect des délais; donc non conforme à la loi.			
35	245, 15	Modalité de règlement; Vérifier si le paiement a respecté les tranches prévues au contrat Vérifier si le paiement a été fait dans les délais (30 jours après présentation de la facture et du PV de réception).	Les modalités de paiement sont mentionnées dans le contrat mais il n'y a pas de preuve de paiement.	La preuve du respect des modalités de paiement n'a pas été fournie, donc la procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0	Concernant les preuves du respect des modalités de paiement de tous les marchés cités, elles figurent dans les lettres de transmission des factures au niveau de l'ABER et du Ministère ayant l'énergie dans ses attributions.	Les preuves de paiement ont été fournies. L'Auditeur prend acte des commentaires faits et revoit la note initialement attribuée, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
36	298, 299	Signature d'avenant	L'Auditeur n'a pas trouvé l'avenant dans le dossier.	Procédure non applicable.	-	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		<p>Vérifier existence de la lettre de motivation de l'avenant.</p> <p>Vérifier si l'avenant ne dépasse pas 20% du marché</p> <p>L'existence de l'avenant signé et l'ANO de la DNCMP si l'avenant dépassé 10% du montant du marché ou l'existence de la régularisation de l'avenant si l'avenant ne dépasse pas 10%.</p>					
Niveau de conformité/ Pourcentage					14/32 43,75%		18/32 56,25%

3. MARCHE DNCMP/76/F/2021-2022 POUR LA FOURNITURE DU MATERIEL ELECTRIQUE POUR L'ELECTRIFICATION DU CENTRE BWERU DE LA COMMUNE BWERU, PROVINCE RUYIGI ET GISIMBAWAGA DE LA COMMUNE MUTUMBA, PROVINCE KARUSI

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPOSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
1	40 du CMP	Détail sur le plan prévisionnel de passation de marchés.	Un PPM contenant les marchés publics sous-contrôle a priori de la DNCMP a été mis à la disposition de l'Auditeur.	Le PPM montre les projets de marchés, y compris les demandes de cotation. Le CMP prévoit que les PPM soient élaborées avant fin février de chaque année. Compte tenu du changement du calendrier budgétaire, cette période correspond à fin août de l'année budgétaire des pays de l'EAC. Le PPM est donc conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-
2	41 du CMP	Vérifier la validation du PPM par la DNCMP et sa publicité sur le site	Le dossier transmis à l'Auditeur contient de preuves que le PPM a	La preuve du respect de l'obligation légale d'approbation a été fournie.	0	Tous les marchés ouverts passent à la DNCMP et doivent être publiés sur le site	La preuve de publication du PPM n'a pas été

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		web des marchés publics.	<p>été validée par la DNCMP.</p> <p>La preuve de publication du PPM n'a pas été remise à l'Auditeur.</p>	<p>L'autorité contractante n'a remis à l'Auditeur, ni l'attestation de publication du PPM sur le site web des marchés publics, ni la copie de la page de publication dans un journal à grande diffusion nationale.</p> <p>La procédure de publication du PPM n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.</p>		web de cette Direction et sur le site de l'ARMP (voir le site ARMP).	<p>remise à l'Auditeur.</p> <p>L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0</p>

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
3	44 et 45 du CMP	Vérifier l'avis Général de passation des marchés. Les autorités contractantes en assurent la publicité dans le journal des marchés publics ou dans un journal à grande diffusion nationale et/ou internationale, ainsi que sur le site web des marchés publics.	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier l'avis général de passation.	Pas de preuve d'élaboration et de publication d'un avis général de passation des marchés ; donc non conforme à la loi.	0	Lorsque l'ABER met en disposition le PPM à la DNCMP pour pouvoir examiner les marchés de l'exercice budgétaire concerné, la DNCMP donne le non objection du PPM et puis le PPM doit être publié au site de l'ARMP. C'est mieux de consulter la DNCMP et l'ARMP afin de trouver cet avis général de passation des marchés.	Pas de preuve d'élaboration et de publication d'un avis général de passation des marchés. En effet, ce sont les autorités contractantes qui sont responsables d'assurer l'élaboration et la publication d'un avis général de passation des marchés, et non la DNCMP ni l'ARMP. L'Auditeur maintient la note attribuée : 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
4	22 du CMP	Revue a priori ou a posteriori.	Il s'agit d'un marché d'appel d'offre ouvert. Un numéro de la DNCMP a été accordé (DNCMP/76/F/2021-2022).	Le marché été revue a priori. La procédure suivie est conforme à la loi.	1	-	-
5	22.1	Non objection sur les projets de DAO (Existence fiche de contrôle du DAO).	Il n'existe pas un fiche des observations de contrôle a priori des dossiers d'appel d'offres.	La procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0	Les fiches de contrôle existent à la DNCMP.	La fiche de contrôle du DAO n'a pas été fourni. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
6	138	Publication de l'Avis d'appel d'offres (Date et support).	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier l'attestation de publication sur les sites web des Marchés Publics.	L'avis général de passation n'est pas conforme à l'article 138 du CMP.	0	Concernant l'attestation de publication, ce document provient de la DNCMP après avoir validé le DAO. C'est la DNCMP qui donne le numéro du marché.	L'attestation de publication n'a pas été fourni. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
7	130	Nombre de candidats ayant acheté le DAO (contrôler la liste d'achat).	L'auditeur n'a pas trouvé la liste des candidats ayant achetés le DAO.	Non conforme à l'article 130 du CMP.	0	La liste des personnes ayant achetés le DAO se trouve dans le registre spécial de dépôt des offres de l'ABER (le registre est disponible).	Le registre de dépôt des offres comprend les soumissionnaires ayant déposé leurs offres, et non la liste des candidats ayant acheté le DAO. De plus, l'achat du DAO ne signifie pas nécessairement le dépôt d'une offre. Les deux documents doivent donc être distincts. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0.
8	142	Délai de publication des appels et de réception des offres.	La date de publication a été le 01/10/2021 et la date de dépôt des offres a été le	Le délai minimum de publication de 30 jours calendaires pour les	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			05/11/2021, soit un délai de publication de 35 jours.	marchés d'AAOI a été respecté. Le délai de publication de l'avis d'appel d'offres est conforme à la loi sur les marchés publics.			
9	Article 174	Vérifier que l'offre est inscrite dans le registre spécial de dépôt des offres délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics (existence du récépissé, préciser la date).	L'auditeur a trouvé le registre spécial de dépôt des offres, délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics et la preuve de récépissé délivré aux soumissionnaires qui ont déposé les offres.	Présence de preuve que les offres ont été reçues. La procédure de réception des offres a été respectée, donc conforme à la loi.	1	-	-
10	169	Contrôle de garantie des offres sauf pour les demandes de cotation et marchés de prestations intellectuelles. Vérifier que le	L'Auditeur n'a pas trouvé le DAO dans le dossier mis à sa disposition.	Faute de n'avoir pas le DAO, impossible de vérifier si le montant de la garantie de soumission se trouve dans la marge de 1% à	0	Tous les DAO concernant les Marchés ci-hauts cités existent à l'ABER, à l'ARMP, et à la DNCMP et sont tous complets. C'est mieux	Le DAO a été fourni. Le montant de la garantie de soumission est de

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		montant de la garantie de soumission se trouve dans la marge de 1 à 2%		2% ou pas ; donc non conforme à la loi.		de les consulter dans ces institutions afin de produire le rapport exact.	20 000 000 FBU, mais impossible de vérifier si le montant de la garantie de soumission se trouve dans la marge de 1 à 2%, car l' objet du marché ne figure pas dans le PPM mis à la disposition de l'Auditeur. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0.
11	178 à 179	Nombre de candidats, Liste de présence à l'ouverture des offres, Existence d'une commission	Un PV d'ouverture des offres signé par tous les membres de la sous-commission d'ouverture a été fourni dans le dossier. Il contient les noms	Le PV d'ouverture a été régulièrement établi ; donc conforme à la loi.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		d'ouverture des offres, Procès-verbal d'ouverture des offres, ouverture de moins de trois plis pour les marchés de prestations intellectuelles et consultation restreinte après prolongation d'au moins dix jours calendaires)	des soumissionnaires, le montant de soumission et documents fournis. La liste de présence des soumissionnaires lors de l'ouverture des offres est donnée dans les documents fournis à l'Auditeur.				
12	182	Existence de la sous-commission d'analyse des offres et sa composition (Vérification si la sous-commission est nommée par le président de la commission de passation et si les membres de la sous-	Le courrier dans lequel le Président de la commission de passation désigne les membres de la sous-commission d'analyse n'a pas été mis à la disposition de l'Auditeur.	La procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0	Ce courrier reste dans les enceintes de l'ABER. Il serait mieux de consulter les rapports des procès-verbaux d'ouverture et d'analyse ainsi que la lettre désignant la commission de passation des marchés.	Le courrier désignant la sous-commission d'analyse n'a pas été fourni à l'Auditeur. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		commission d'ouverture n'y figurent, composition d'un nombre impair.					
13	182	Examen d'analyses des offres.	Une évaluation des documents administratifs et de la conformité des spécifications techniques a été faite.	L'évaluation des offres a été faite d'une manière systématique ; donc procédure suivie conforme à la loi.	1	-	-
14	182	Délai accordé à l'analyse des offres, respect du délai d'analyse de 15 jours ou l'existence de la demande de prolongation du délai d'analyse	Date d'ouverture des offres : 05/11/2021 mais la date d'analyse des offres n'a pas été mentionné dans le PV d'analyse.	Faute de n'avoir pas trouvé la date d'analyse dans le PV, impossible de vérifier si l'analyse des offres a été faite dans un délai ne dépassant pas 15 jours après la date d'ouverture des offres, donc procédure suivie non conforme à la loi.	0	Tous les rapports (PV) d'analyse des offres concernant les marchés ci-haut énumérés se trouvent au sein de l'ABER et sont disponibles.	Le procès-verbal d'analyse des offres a été fourni, mais la date d'analyse des offres n'y a pas été mentionnée. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
15	203	Existence et date du PV d'attribution provisoire, et vérification du respect des mentions essentielles du PV d'attribution	Le PV d'attribution provisoire émanant de la commission de passation des marchés a été trouvé dans le dossier mis à la disposition de l'Auditeur.	La commission de passation du marché a produit un PV d'attribution du marché et contient les mentions essentielles conformes à la loi, donc conforme à la loi.	1	-	-
16	37 Décret n°100/120	Date de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire.	La date de demande de non objection est 11/11/2021 et la DNCMP a accordé le non objection le 22/11/2021.	La procédure de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire a été respectée, donc conforme à la loi.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
17	204	Validation du PV d'attribution provisoire et sa publicité dans un journal ou sur le site WEB des marchés public, vérification de l'existence de l'ANO de la DNCMP cas du contrôle à priori et la preuve de sa publication.	Le PV d'attribution provisoire et l'ANO de la DNCMP ont été mis à la disposition de l'Auditeur mais il n'y a pas de preuve de publicité dans un journal ou sur le site WEB des marchés public.	Pas de preuve de publication du PV d'attribution provisoire dans un journal ou sur le site WEB des marchés public, donc la procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0	Après avoir attribué le marché, l'ABER transmet le PV à la DNCMP pour donner la non objection d'attribution et la DNCMP publie le document après avoir donné la non objection définitive : Il serait mieux de consulter le site web de la DNCMP.	Pas de preuve de publication du PV d'attribution provisoire dans un journal ou sur le site WEB des marchés public. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0.
18	206	Date et support de notification provisoires, vérification de la lettre de notification du soumissionnaire retenu et son accusé de réception.	Le support de notification provisoire a été donné dans les documents transmis à l'Auditeur.	La notification provisoire a été faite au soumissionnaire retenu en date du 30/11/2021; donc procédure suivie conforme à la loi.	1	-	-
19	207	Information des soumissionnaires non retenus (date et	L'Auditeur n'a pas trouvé de preuves sur l'information aux	Les soumissionnaires non retenus n'ont pas eu connaissance des	0	Lorsque la DNCMP donne l'obligation à l'ABER d'attribuer le	Aucune preuve relative à l'information des

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		support) , vérification des lettres de notification et leur accusé de réception, vérifier si la lettre de notification contient les motifs de rejet de l'offre, le nom de l'attributaire et le montant d'attribution.	soumissionnaires non retenus.	motifs de rejet de leurs offres, du montant d'attribution et le nom de l'attributaire ; donc procédure suivie non conforme à la loi.		marché, Celle-ci notifie tous soumissionnaires non retenus avec motifs de rejet. Ces notifications sont à consulter à l'ABER car elles sont disponibles.	soumissionnaires non retenus n'a été fournie. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0.
20	224	Date de la publication d'attribution définitive ; vérifier l'existence de l'avis d'attribution définitive et le respect du délai de sa publication de 15 jours calendaires.	L'Auditeur n'a pas trouvé la preuve de la publication de l'attribution définitive.	L'avis d'attribution définitive devrait être publié dans le journal officiel des marchés ou tout journal habilité dans un délai qui n'excède pas 15 jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché. La procédure suivie n'a pas été respectée ; donc non conforme à la loi.	0	Après avoir notifié les soumissionnaires retenus ou non retenu, on ne publie pas. Mais l'ABER donne une notification définitive sanctionné par le contrat. Tous les contrats sont disponibles à l'ABER et veuillez consulter la Direction Générale.	Aucune preuve de la publication de l'attribution définitive n'a été fourni à l'Auditeur. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
21	338, 340, 342	Recours exercés par les soumissionnaires non retenus, vérifier si les recours ont été introduits dans les délais soit trois jours ouvrables pour l'attribution provisoire et 5 jours ouvrables avant ouverture des offres pour la contestation du DAO.	Pas de recours.	Procédure applicable. non	-	-	-
22	341	Délais de décision de l'Autorité contractante en cas de recours, vérifier si l'AC a réagi au recours dans les 5 jours ouvrables.	Pas de recours, donc pas de délai de décision.	Procédure applicable. non	-	-	-
23	245, 1	Vérification du respect des mentions essentielles que doit contenir un contrat.	Le contrat a été mis à disposition de l'Auditeur.	Les mentions essentielles du contrat sont respectées, donc procédure suivie conforme à la loi.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
24	215	Vérification de l'existence de visa de contrôle du contrat par la DNCMP si le marché est contrôlé a priori.	Le visa de contrôle du contrat n'a pas été remis à l'Auditeur.	Pas de preuve que le contrat a été contrôlé. La procédure de visa de contrôle n'est pas conforme à la loi.	0	Les procédures pour visa de contrôle du contrat se fait par le DG ABER et transmet les projets de contrat au Ministre ayant l'énergie dans ses attributions. Donc, ces projets de contrat existent et sont disponibles.	L'Auditeur prend acte des commentaires faits et revoit la note initialement attribuée, en la ramenant à 1 au lieu de 0. Néanmoins, il insiste sur le fait que l'Autorité contractante a le devoir de faire le suivi et de se rassurer que le visa de contrôle a été attribué par la DNCMP et d'en demander une copie.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
25	208	Vérification du respect de délai imparti à la signature du contrat de 10 à 15 Jours calendaires après notification provisoire.	La date de notification provisoire est de 30/11/2021 et la date de signature du contrat est de 30/01/2022, donc le délai est de 61 jours.	Le délai n'est pas conforme car il a dépassé 10 à 15 jours requis par la loi.	0	Pas de réaction	L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
26	217, 1	Date d'approbation du marché par l'autorité compétente (vérifier si le contrat a été signé pendant la validité des offres, à compter à partir de l'ouverture des offres ou vérifier l'existence de la prolongation des délais de validité des offres.	Le DAO n'a pas été mis à la disposition de l'Auditeur donc impossible de vérifier le délai de validité des offres.	La procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0	Tous les DAO concernant les Marchés ci-hauts cités existent à l'ABER, à l'ARMP, et à la DNCMP et sont tous complets. C'est mieux de les consulter dans ces institutions afin de produire le rapport exact.	Le DAO a été fourni. Le contrat a été approuvé le 30/01/2022. La date de dépôts des offres était le 05/11/2021. Le délai de validité des offres est de 90 jours. Le contrat a été approuvé dans le délai de validité des offres, donc L'Auditeur revoit la note initialement

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
							attribuée, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
27	221 ,222	Vérifier l'existence de la notification définitive du contrat avant exécution et le respect du délai de trois jours calendaires à compter de la date d'approbation du contrat.	La notification définitive du contrat a été le 18/02/2022, soit 19 jours après la date d'approbation du contrat.	La notification du contrat n'a pas été faite dans les délais prévus par la loi ; donc non conforme à la loi.	0	Pas de réaction	L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0.
28	223	Vérifier si le contrat a prévu la Date d'entrée en vigueur.	Le contrat entre en vigueur à la date de la signature du contrat.	La procédure suivie est conforme à la loi.	1	-	-
29	245, 8	Montant du marché (BIF) (comparer avec le montant prévisionnel, s'il n'y a pas eu de dépassement du	Le contrat prévoit le montant de BIF 949 405 580 Fbu TVA, mais impossible de vérifier s' il n'y a pas eu de dépassement	La procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0	Pas de réaction	L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		budget prévu dans le PPM).	du budget prévu car l'objet du marché ne figure pas dans le PPM mis à la disposition de l'Auditeur. Les prix sont fermes et non révisables pendant toute la durée des travaux.				
30	256, 257, 258, 259	Garantie de bonne exécution Vérifier si les garanties de bonne exécution prévues au contrat sont constituées dans les 20 jours calendaires après notification définitive, respect du taux de la garantie prévue de 5 à 10% du montant du marché, vérifier si les garanties de bonne	Le contrat a prévu la garantie de bonne exécution.	La procédure d'établissement du contrat est conforme à la loi.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		exécution sont libellées dans les délais soit 30 jours après réception sans période de garantie ou 30 jours après expiration de la période de garantie technique.					
31	255, 261	Vérification de la constitution de la garantie de remboursement de l'avance à la commande ou avance de démarrage si une avance a été accordée ; Vérifier si l'avance est cautionnée à 100% ; Si le remboursement de l'avance a respecté les	Le contrat ne prévoit pas d'avance.	Procédure applicable. non	-	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		procédures (l'avance se rembourse totalement jusqu'au paiement de 80%).					
32	245, 10	Le délai et le lieu de livraison contractuelle (d'exécution).	Le délai de livraison est de 6 mois calendaires mais le contrat ne mentionne pas le lieu de livraison.	La procédure suivie est non conforme à la loi, car le contrat ne mentionne pas le lieu de livraison.	0	Le lieu de livraison est bien précis dans les contrats : Toutes les fournitures seront livrées par le fournisseur aux entrepôts de l'ABER sis à RUVUMERA, Bujumbura. Veuillez venir consulter les contrats au sein de l'ABER pour plus d'éclaircissement.	L'Auditeur prend acte des commentaires faits et revoit la note initialement attribuée, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
33	335	Date et support de livraison définitive (PV de réception définitive).	L'Auditeur a trouvé le PV de la réception définitive.	La réception définitive a eu lieu. La procédure suivie est conforme à la loi.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
34	270	Respect des délais contractuels (pénalités) Vérifier si le délai de livraison a été respecté, si les pénalités de retard ont été appliquées, si le plafond de 10 % du montant du marché n'a pas été dépassé.	Le PV de réception a permis de vérifier si les délais contractuels ont été respectés a été mis à la disposition de l'Auditeur.	Le contrat prévoit un délai de 6 mois. La réception de la lettre de notification a été le 18/02/2022. La commande a été réceptionnée le 14/9/2022. Il y a eu non-respect des délais; donc non conforme à la loi.	0	Pas de réaction	L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
35	245, 15	Modalité de règlement; Vérifier si le paiement a respecté les tranches prévues au contrat Vérifier si le paiement a été fait dans les délais (30 jours après présentation de la facture et du PV de réception).	Les modalités de paiement sont mentionnées dans le contrat mais il n'y a pas de preuve de paiement.	La preuve du respect des modalités de paiement n'a pas été fournie, donc la procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0	Concernant les preuves du respect des modalités de paiement de tous les marchés cités, elles figurent dans les lettres de transmission des factures au niveau de l'ABER et du Ministère ayant l'énergie dans ses attributions.	Les preuves de paiement ont été fournies. L'Auditeur prend acte des commentaires faits et revoit la note initialement attribuée, en la ramenant à 1 au lieu de 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
36	298, 299	Signature d'avenant Vérifier existence de la lettre de motivation de l'avenant; Vérifier si l'avenant ne dépasse pas 20% du marché L'existence de l'avenant signé et l'ANO de la DNCMP si l'avenant dépassé 10% du montant du marché ou l'existence de la régularisation de l'avenant si l'avenant ne dépasse pas 10%.	L'Auditeur n'a pas trouvé l'avenant dans le dossier.	Procédure applicable. non	-		
Niveau de conformité/ Pourcentage					13/32 40,62%		15/32 46,87%

4. MARCHE DNCMP/75/F/2021-2022 POUR LA FOURNITURE DU MATERIEL ELECTRIQUE POUR L'ELECTRIFICATION DU CENTRE MUBUGA DE LA COMMUNE GITEGA EN PROVINCE GITEGA ET CENTRE NYAKAYI DE LA COMMUNE BUTEZI EN PROVINCE RUYIGI

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
1	40 du CMP	Détail sur le plan prévisionnel de passation de marchés.	Un PPM contenant les marchés publics sous-contrôle a priori de la DNCMP a été mis à la disposition de l'Auditeur.	Le PPM montre les projets de marchés, y compris les demandes de cotation. Le CMP prévoit que les PPM soient élaborées avant fin février de chaque année. Compte tenu du changement du calendrier budgétaire, cette période correspond à fin août de l'année budgétaire des pays de l'EAC. Le PPM est donc conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-
2	41 du CMP	Vérifier la validation du PPM par la DNCMP et sa publicité sur le site	Le dossier transmis à l'Auditeur contient de preuves que le PPM a	La preuve du respect de l'obligation légale d'approbation a été fournie.	0	Tous les marchés ouverts passent à la DNCMP et doivent être publiés sur le site	La preuve de publication du PPM n'a pas été

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		web des marchés publics.	<p>été validée par la DNCMP.</p> <p>La preuve de publication du PPM n'a pas été remise à l'Auditeur.</p>	<p>L'autorité contractante n'a remis à l'Auditeur, ni l'attestation de publication du PPM sur le site web des marchés publics, ni la copie de la page de publication dans un journal à grande diffusion nationale.</p> <p>La procédure de publication du PPM n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.</p>		web de cette Direction et sur le site de l'ARMP (voir le site ARMP).	<p>remise à l'Auditeur.</p> <p>L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0</p>

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REponses DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
3	44 et 45 du CMP	Vérifier l'avis Général de passation des marchés. Les autorités contractantes en assurent la publicité dans le journal des marchés publics ou dans un journal à grande diffusion nationale et/ou internationale, ainsi que sur le site web des marchés publics.	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier l'avis général de passation.	Pas de preuve d'élaboration et de publication d'un avis général de passation des marchés ; donc non conforme à la loi.	0	Lorsque l'ABER met en disposition le PPM à la DNCMP pour pouvoir examiner les marchés de l'exercice budgétaire concerné, la DNCMP donne le non objection du PPM et puis le PPM doit être publié au site de l'ARMP. C'est mieux de consulter la DNCMP et l'ARMP afin de trouver cet avis général de passation des marchés.	Pas de preuve d'élaboration et de publication d'un avis général de passation des marchés. En effet, ce sont les autorités contractantes qui sont responsables d'assurer l'élaboration et la publication d'un avis général de passation des marchés, et non la DNCMP ni l'ARMP. L'Auditeur maintient la note attribuée : 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
4	22 du CMP	Revue a priori ou a posteriori.	Il s'agit d'un marché d'appel d'offre ouvert. Un numéro de la DNCMP a été accordé (DNCMP/75/F/2021-2022).	Le marché été revue a priori. La procédure suivie est conforme à la loi.	1	-	-
5	22.1	Non objection sur les projets de DAO (Existence fiche de contrôle du DAO).	Il n'existe pas un fiche des observations de contrôle a priori des dossiers d'appel d'offres.	La procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0	Les fiches de contrôle existent à la DNCMP.	La fiche de contrôle du DAO n'a pas été fourni. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
6	138	Publication de l'Avis d'appel d'offres (Date et support).	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier l'attestation de publication sur les sites web des Marchés Publics.	L'avis général de passation n'est pas conforme à l'article 138 du CMP.	0	Concernant l'attestation de publication, ce document provient de la DNCMP après avoir validé le DAO. C'est la DNCMP qui donne le numéro du marché.	L'attestation de publication n'a pas été fourni. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REponses DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
7	130	Nombre de candidats ayant acheté le DAO (contrôler la liste d'achat).	L'auditeur n'a pas trouvé la liste des candidats ayant achetés le DAO.	Non conforme à l'article 130 du CMP.	0	La liste des personnes ayant achetés le DAO se trouve dans le registre spécial de dépôt des offres de l'ABER (le registre est disponible).	Le registre de dépôt des offres comprend les soumissionnaires ayant déposé leurs offres, et non la liste des candidats ayant acheté le DAO. De plus, l'achat du DAO ne signifie pas nécessairement le dépôt d'une offre. Les deux documents doivent donc être distincts. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0.
8	142	Délai de publication des appels et de réception des offres.	La date de publication a été le 01/10/2021 et la date de dépôt des offres a été le	Le délai minimum de publication de 30 jours calendaires pour les	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			04/11/2021, soit un délai de publication de 34 jours.	marchés d'AAOI a été respecté. Le délai de publication de l'avis d'appel d'offre est conforme à la loi sur les marchés publics.			
9	Article 174	Vérifier que l'offre est inscrite dans le registre spécial de dépôt des offres délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics (existence du récépissé, préciser la date).	L'auditeur a trouvé le registre spécial de dépôt des offres, délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics et la preuve de récépissé délivré aux soumissionnaires qui ont déposé les offres.	Présence de preuve que les offres ont été reçues. La procédure de réception des offres a été respectée, donc conforme à la loi.	1	-	-
10	169	Contrôle de garantie des offres sauf pour les demandes de cotation et marchés de prestations intellectuelles. Vérifier que le	L'Auditeur n'a pas trouvé le DAO dans le dossier mis à sa disposition.	Faute de n'avoir pas le DAO, impossible de vérifier si le montant de la garantie de soumission se trouve dans la marge de 1% à	0	Tous les DAO concernant les Marchés ci-hauts cités existent à l'ABER, à l'ARMP, et à la DNCMP et sont tous complets. C'est mieux	Le DAO a été fourni. Le montant de la garantie de soumission est de 20 000 000 FBU, mais impossible

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		montant de la garantie de soumission se trouve dans la marge de 1 à 2%.		2% ou pas ; donc non conforme à la loi.		de les consulter dans ces institutions afin de produire le rapport exact.	de vérifier si le montant de la garantie de soumission se trouve dans la marge de 1 à 2%, car l' objet du marché ne figure pas dans le PPM mis à la disposition de l'Auditeur. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0.
11	178 à 179	Nombre de candidats, Liste de présence à l'ouverture des offres, Existence d'une commission d'ouverture des offres,	Un PV d'ouverture des offres signé par tous les membres de la sous-commission d'ouverture a été fourni dans le dossier. Il contient les noms des soumissionnaires, le montant de	Le PV d'ouverture a été régulièrement établi ; donc conforme à la loi.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		Procès-verbal des offres, ouverture de moins de trois plis pour les marchés de prestations intellectuelles et consultation restreinte après prolongation d'au moins dix jours calendaires).	soumission et documents fournis. La liste de présence des soumissionnaires lors de l'ouverture des offres est donnée dans les documents fournis à l'Auditeur.				
12	182	Existence de la sous-commission d'analyse des offres et sa composition (Vérification si la sous-commission est nommée par le président de la commission de passation et si les membres de la sous-commission d'ouverture n'y	Le courrier dans lequel le Président de la commission de passation désigne les membres de la sous-commission d'analyse n'a pas été mis à la disposition de l'Auditeur.	La procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0	Ce courrier reste dans les enceintes de l'ABER. Il serait mieux de consulter les rapports des procès-verbaux d'ouverture et d'analyse ainsi que la lettre désignant la commission de passation des marchés.	Le courrier désignant la sous-commission d'analyse n'a pas été fourni à l'Auditeur. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		figurent, composition d'un nombre impair.					
13	182	Examen d'analyses des offres.	Une évaluation des documents administratifs et de la conformité des spécifications techniques a été faite.	L'évaluation des offres a été faite d'une manière systématique ; donc procédure suivie conforme à la loi.	1	-	-
14	182	Délai accordé à l'analyse des offres, respect du délai d'analyse de 15 jours ou l'existence de la demande de prolongation du délai d'analyse.	Date d'ouverture des offres : 04/11/2021 mais le PV d'analyse n'a pas été mis à la disposition de l'Auditeur.	Faute de n'avoir pas trouvé le PV d'analyse, impossible de vérifier si l'analyse des offres a été faite dans un délai ne dépassant pas 15 jours après la date d'ouverture des offres, donc procédure suivie non conforme à la loi.	0	Tous les rapports (PV) d'analyse des offres concernant les marchés ci-haut énumérés se trouvent au sein de l'ABER et sont disponibles.	Le procès-verbal d'analyse des offres n'a pas été fourni. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0.
15	203	Existence et date du PV d'attribution provisoire, et vérification du respect des mentions	Le PV d'attribution provisoire émanant de la commission de passation des marchés a été trouvé	La commission de passation du marché a produit un PV d'attribution du marché, donc conforme à la loi.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		essentielles du PV d'attribution.	dans le dossier mis à la disposition de l'Auditeur.				
16	37 Décret n°100/120	Date de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire.	La date de demande de non objection est 10/11/2021 et la DNCMP a accordé le non objection le 22/11/2021.	La procédure de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire a été respectée, donc conforme à la loi.	1	-	-
17	204	Validation du PV d'attribution provisoire et sa publicité dans un journal ou sur le site WEB des marchés public, vérification de l'existence de l'ANO de la DNCMP cas du contrôle à priori et la preuve de sa publication.	Le PV d'attribution provisoire et l'ANO de la DNCMP ont été mis à la disposition de l'Auditeur mais il n'y a pas de preuve de publicité dans un journal ou sur le site WEB des marchés public.	Pas de preuve de publication du PV d'attribution provisoire dans un journal ou sur le site WEB des marchés public, donc la procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0	Après avoir attribué le marché, l'ABER transmet le PV à la DNCMP pour donner la non objection d'attribution et la DNCMP publie le document après avoir donné la non objection définitive : Il serait mieux de consulter le site web de la DNCMP.	Pas de preuve de publication du PV d'attribution provisoire dans un journal ou sur le site WEB des marchés public. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPOSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
18	206	Date et support de notification provisoires, vérification de la lettre de notification du soumissionnaire retenu et son accusé de réception.	Le support de notification provisoire n'a pas été donné dans les documents transmis à l'Auditeur.	La procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0	Pas de réaction	L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0
19	207	Information des soumissionnaires non retenus (date et support) , vérification des lettres de notification et leur accusé de réception, vérifier si la lettre de notification contient les motifs de rejet de l'offre, le nom de l'attributaire et le montant d'attribution.	L'Auditeur n'a pas trouvé de preuves sur l'information aux soumissionnaires non retenus.	Les soumissionnaires non retenus n'ont pas eu connaissance des motifs de rejet de leurs offres, du montant d'attribution et le nom de l'attributaire ; donc procédure suivie non conforme à la loi.	0	Lorsque la DNCMP donne l'obligation à l'ABER d'attribuer le marché, Celle-ci notifie tous soumissionnaires non retenus avec motifs de rejet. Ces notifications sont à consulter à l'ABER car elles sont disponibles.	Aucune preuve relative à l'information des soumissionnaires non retenus n'a été fournie. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
20	224	Date de la publication d'attribution définitive ; vérifier l'existence de l'avis d'attribution définitive et le respect du délai de sa publication de 15 jours calendaires.	L'Auditeur n'a pas trouvé la preuve de la publication de l'attribution définitive.	L'avis d'attribution définitive devrait être publié dans le journal officiel des marchés ou tout journal habilité dans un délai qui n'excède pas 15 jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché. La procédure suivie n'a pas été respectée ; donc non conforme à la loi.	0	Après avoir notifié les soumissionnaires retenus ou non retenu, on ne publie pas. Mais l'ABER donne une notification définitive sanctionnée par le contrat. Tous les contrats sont disponibles à l'ABER et veuillez consulter la Direction Générale.	Aucune preuve de la publication de l'attribution définitive n'a été fourni à l'Auditeur. L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0.
21	338, 340, 342	Recours exercés par les soumissionnaires non retenus, vérifier si les recours ont été introduits dans les délais soit trois jours ouvrables pour l'attribution provisoire et 5 jours ouvrables avant ouverture des offres pour la contestation du DAO.	Pas de recours.	Procédure non applicable.	-	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
22	341	Délais de décision de l'Autorité contractante en cas de recours, vérifier si l'AC a réagi au recours dans les 5 jours ouvrables.	Pas de recours, donc pas de délai de décision.	Procédure applicable. non	-	-	-
23	245, 1	Vérification du respect des mentions essentielles que doit contenir un contrat.	Le contrat a été mis à disposition de l'Auditeur.	Les mentions essentielles du contrat sont respectées, donc procédure suivie conforme à la loi.	1	-	-
24	215	Vérification de l'existence de visa de contrôle du contrat par la DNCMP si le marché est contrôlé a priori.	Le visa de contrôle du contrat n'a pas été remis à l'Auditeur.	Pas de preuve que le contrat a été contrôlé. La procédure de visa de contrôle n'est pas conforme à la loi.	0	Les procédures pour visa de contrôle du contrat se fait par le DG ABER et transmet les projets de contrat au Ministre ayant l'énergie dans ses attributions. Donc, ces projets de contrat existent et sont disponibles.	L'Auditeur prend acte des commentaires faits et revoit la note initialement attribuée, en la ramenant à 1 au lieu de 0. Néanmoins, il insiste sur le fait que l'Autorité

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
							contractante a le devoir de faire le suivi et de se rassurer que le visa de contrôle a été attribué par la DNCMP et d'en demander une copie.
25	208	Vérification du respect de délai imparti à la signature du contrat de 10 à 15 Jours calendaires après notification provisoire.	La date de signature du contrat est de 18/02/2022 mais la date de notification provisoire n'a pas été trouvée par l'Auditeur.	Faute de n'avoir pas trouvé la date de notification provisoire, impossible de vérifier si le délai ne dépasse pas 10 à 15 jours requis par la loi, donc procédure suivie non conforme à la loi.	0	Pas de réaction	L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
26	217, 1	Date d'approbation du marché par l'autorité compétente (vérifier si le contrat a été signé pendant la validité des offres, à compter à partir de l'ouverture des offres ou vérifier l'existence de la prolongation des délais de validité des offres.	Le DAO n'a pas été mis à la disposition de l'Auditeur donc impossible de vérifier le délai de validité des offres.	La procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0	Tous les DAO concernant les Marchés ci-hauts cités existent à l'ABER, à l'ARMP, et à la DNCMP et sont tous complets. C'est mieux de les consulter dans ces institutions afin de produire le rapport exact.	Le DAO a été fourni. Le contrat a été approuvé le 30/01/2022. La date de dépôts des offres était le 04/11/2021. Le délai de validité des offres est de 90 jours. Le contrat a été approuvé dans le délai de validité des offres, donc L'Auditeur revoit la note initialement attribuée, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
27	221 ,222	Vérifier l'existence de la notification définitive du contrat avant exécution et le respect du délai de trois jours	La notification définitive du contrat a été le 18/02/2022, soit 19 jours après la date d'approbation du contrat.	La notification du contrat n'a pas été faite dans les délais prévus par la loi ; donc non conforme à la loi.	0	Pas de réaction	L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		calendaires à compter de la date d'approbation du contrat.					
28	223	Vérifier si le contrat a prévu la Date d'entrée en vigueur.	Le contrat entre en vigueur à la date de la signature du contrat.	La procédure suivie est conforme à la loi.	1	-	-
29	245, 8	Montant du marché (BIF) (comparer avec le montant prévisionnel, s'il n'y a pas eu de dépassement du budget prévu dans le PPM).	Le contrat prévoit le montant de BIF 863 011 054 Fbu TVAC, mais impossible de vérifier s' il n'y a pas eu de dépassement du budget prévu car l' objet du marché ne figure pas dans le PPM mis à la disposition de l'Auditeur. Les prix sont fermes et non révisables pendant toute la durée des travaux.	La procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0	Pas de réaction	L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
30	256, 257, 258, 259	Garantie de bonne exécution Vérifier si les garanties de bonne exécution prévues au contrat sont constituées dans les 20 jours calendaires après notification définitive, respect du taux de la garantie prévue de 5 à 10% du montant du marché, vérifier si les garanties de bonne exécution sont libellées dans les délais soit 30 jours après réception sans période de garantie ou 30 jours après expiration de la période de garantie technique.	Le contrat a prévu la garantie de bonne exécution.	La procédure d'établissement du contrat est conforme à la loi.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
31	255, 261	Vérification de la constitution de la garantie de remboursement de l'avance à la commande ou avance de démarrage si une avance a été accordée ; Vérifier si l'avance est cautionnée à 100% ; Si le remboursement de l'avance a respecté les procédures (l'avance se rembourse totalement jusqu'au paiement de 80%).	Le contrat ne prévoit pas d'avance.	Procédure applicable. non	-	-	-
32	245, 10	Le délai et le lieu de livraison contractuelle (d'exécution).	Le délai de livraison est de 6 mois calendaires mais le contrat ne mentionne pas le lieu de livraison.	La procédure suivie n'est pas conforme à la loi, car le contrat ne mentionne pas le lieu de livraison.	0	Le lieu de livraison est bien précis dans les contrats : Toutes les fournitures seront livrées par le	L'Auditeur prend acte des commentaires faits et revoit la note initialement

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
						fournisseur aux entrepôts de l'ABER sis à RUVUMERA, Bujumbura. Veuillez venir consulter les contrats au sein de l'ABER pour plus d'éclaircissement.	attribuée, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
33	335	Date et support de livraison définitive (PV de réception définitive).	L'Auditeur a trouvé le PV de la réception définitive.	La réception définitive a eu lieu. La procédure suivie est conforme à la loi.	1	-	-
34	270	Respect des délais contractuels (pénalités) Vérifier si le délai de livraison a été respecté, si les pénalités de retard ont été appliquées, si le plafond de 10 % du montant du marché n'a pas été dépassé.	Le PV de réception a permis de vérifier si les délais contractuels ont été respectés a été mis à la disposition de l'Auditeur.	Le contrat prévoit un délai de 6 mois. La réception de la lettre de notification a été le 18/02/2022. La commande a été réceptionnée le 25/09/2022. Il y a eu non-respect des délais; donc non conforme à la loi.	0	Pas de réaction	L'Auditeur reconduit la note attribuée : 0

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
35	245, 15	Modalité de règlement; Vérifier si le paiement a respecté les tranches prévues au contrat Vérifier si le paiement a été fait dans les délais (30 jours après présentation de la facture et du PV de réception).	Les modalités de paiement sont mentionnées dans le contrat mais il n'y a pas de preuve de paiement.	La preuve du respect des modalités de paiement n'a pas été fournie, donc la procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0	Concernant les preuves du respect des modalités de paiement de tous les marchés cités, elles figurent dans les lettres de transmission des factures au niveau de l'ABER et du Ministère ayant l'énergie dans ses attributions.	Les preuves de paiement ont été fournies. L'Auditeur prend acte des commentaires faits et revoit la note initialement attribuée, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
36	298, 299	Signature d'avenant Vérifier existence de la lettre de motivation de l'avenant; Vérifier si l'avenant ne dépasse pas 20% du marché L'existence de l'avenant signé et l'ANO de la DNCMP si l'avenant dépassé 10% du montant du marché ou	L'Auditeur a trouvé un avenant de 123 826 250 Fbu TVAC dans le dossier.	L'existence de l'avenant signé et l'ANO de la DNCMP si l'avenant dépasse 10% du montant du marché ont été mis à la disposition de l'Auditeur, donc la procédure suivie est conforme à la loi.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		l'existence de la régularisation de l'avenant si l'avenant ne dépasse pas 10%.					
Niveau de conformité/ Pourcentage					13/33 39,39%		17/33 51,51%

V. VISITE SUR SITES/ TERRAIN POUR L'APPROFONDISSEMENT, SUR BASE DES CONSTATS TIRES DE LA PHASE 5

A la suite de l'audit de conformité mené et en fonction de la nature des marchés audités, aucune visite sur site n'a été effectuée.

En effet, les marchés échantillonnés et audités portent sur des fournitures. Compte tenu du temps écoulé, les biens livrés avaient déjà été consommés au moment de l'audit.

VI. COMMENTAIRE DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS DEGAGES

L'Auditeur a constaté que d'une façon générale, les dossiers de marchés transmis sont plus ou moins complets.

Au regard de ces documents, l'efficacité, l'efficience, l'économie, l'équité et la transparence des procédures de passation des marchés ont été plus ou moins respectées, malgré certaines insuffisances.

Ci-après les principales insuffisances relevées :

- absence de preuve de publication du PPM sur le site web des marchés publics,
- absence de fiche de contrôle du DAO,
- absence de l'attestation de publication sur les sites web des Marchés Publics,
- absence de preuve d'avis général de passation des marchés,
- absence de la liste des personnes ayant acheté le DAO,
- absence de preuve de courrier du Président de la commission de passation désignant les membres de la sous-commission d'ouverture et d'analyse,
- absence de preuve de publication du PV d'attribution provisoire dans un journal ou sur le site WEB des marchés public
- absence de preuve sur l'information aux soumissionnaires non retenus,
- absence de preuve de la publication de l'attribution définitive.

VII. OBSERVATIONS DE L'AUDITE

Les observations faites par l'Autorité Contractante au rapport provisoire sont contenues dans la 7^{ème} colonne de chaque tableau renseignant sur l'examen approfondi et détaillé du marché passé. L'Auditeur en a tenu compte et y a donné des réponses appropriées dans la 8^{ème} colonne de chaque tableau, pour produire le présent rapport définitif.

Cependant, l'audit a formulé des observations concernant le marché n°DNCMP/282/F/2022-2023 relatif à l'acquisition du matériel électrique de maintenance et d'entretien des lignes électriques de l'ABER, alors que le marché concerné était le marché n°DNCMP/282/F/2021-2022

relatif à la fourniture du matériel électrique pour l'électrification des centres Bigera en commune Gashoho, Bwagiriza et Kwisumo en commune Butezi, Nema-Mibira en commune Bururi, Mpinga en commune Makamba, Rwasanga-Kinwa et Ruzira en commune Matana.

VIII.RECOMMANDATIONS DE L'AUDITEUR

L'Auditeur recommande à l'Agence Burundaise d'Electrification Rurale de/d' :

- publier le PPM sur le site des marchés publics et conserver les preuves;
- mettre en place et signer une fiche de contrôle du DAO;
- conserver l'attestation de publication sur les sites web des Marchés Publics;
- publier l'avis général de passation et conserver la preuve;
- établir et archiver la liste complète des personnes ayant acheté le DAO;
- désigner formellement la commission d'ouverture et d'analyse et conserver les courriers;
- publier le PV d'attribution provisoire et conserver les justificatifs;
- informer formellement les soumissionnaires non retenus avec preuves d'envoi;
- publier l'attribution définitive et archiver les preuves.

IX. CONCLUSION

La revue documentaire réalisée a mis en évidence l'absence de preuves formelles du respect des dispositions du Code des marchés publics, conformément aux observations formulées au Point VI.

A l'issue du calcul de la moyenne des points obtenus après évaluation des critères d'audit, l'Auditeur trouve que l'Agence Burundaise d'Electrification Rurale a eu une note moyenne de **52,72%**.

En vertu de l'échelle de cotation qui est prévue comme suit : 0% à 49% : médiocre; de 50% à 59% : insuffisant; de 60% à 69% : moyen ; de 70% à 79% : bon ; 80% à 89% : très bon et de 90% à 100% : excellent ; l'Auditeur conclut que les procédures de passation et d'exécution des marchés audités ont été respectées à un niveau **insuffisant**.

Fait à Bujumbura, le 21/5/2026

Ronald BASIITA

COORDONNATEUR REGIONAL

BCPA INTERNATIONAL

